UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Problématique de l’application de l’ensemble de règles minima pour le traitement des détenus en droit positif burundais : cas de l’univers carcéral de Mpimba

Manirampa, Dieudonné; Sous la direction de : Pr Laurent Nzosaba

2021-08
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/2049

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

REPUBLIQUE DU BURUNDI

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

MASTER COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET

RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

A/A : 2019-2020

PROBLEMATIQUE DE L'APPLICATION DE L'ENSEMBLE DE REGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DETENUS EN DROIT POSITIF BURUNDAIS: CAS DE L'UNIVERS CARCERAL DE MPIMBA

Par :

Dieudonné MANIRAMPA

Mémoire présenté et soutenu en vue de l'obtention du diplôme de master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Sous la direction de :

Professeur Laurent NZOSABA

Bujumbura, août 2021

Problématique de l'application de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus en droit positif burundais : cas de l'univers carcéral de Mpimba

MEMBRES DU JURY

Dr Jean Marie BARAMBONA : Président ;

Dr Laurent NZOSABA : Membre ;

Dr Emery NUKURI : Secrétaire.

DEDICACE

A ma famille nucléaire ;

A tous mes camarades de classe ;

A toute personne qui m'est chère ;

A tous mes amis.

REMERCIEMENTS

Au seuil de ce travail, nous ne saurions pas songer à exprimer nos vifs remerciements beaucoup mérités à l'endroit des professeurs de l'Université du Burundi et plus particulièrement ceux du master complémentaire en droits de l'homme et Résolution pacifique des conflits. Ils n'ont ménagé aucun effort en consacrant leur temps nécessaire pour développer nos connaissances et nos aptitudes dans le domaine des droits de l'homme.

Un hommage chaleureux est adressé au directeur de ce mémoire. Ses qualités en tant que professeur d'université lui ont poussé à accepter la direction de ce mémoire jusqu'à son terme. Qu'il veuille trouver dans le présent travail nos sentiments de remerciements les plus émouvants. Ses conseils et observations très pertinents nous ont permis d'améliorer la qualité de ce travail.

Nos reconnaissances les plus émus sont adressées à tous ceux qui, de près ou de loin, nous ont aidé, encouragé et approché pour une meilleure accessibilité à la documentation utile et nécessaire pour la réussite de ce travail. N'eut été leur participation, ce travail n'aurait pas abouti à son achèvement. Nous rendons hommage vibrant aux autorités de la direction générale de l'administration pénitentiaire et ceux de la direction de la prison de Mpimba, qui ont accepté de nous accueillir pour nous fournir des données utiles et fiables pour concrétiser les arguments théoriques avancées dans ce travail. Aux détenus de cette prison qui, malgré leurs conditions de vie hors de l'acceptable, nous ont fourni des renseignements nécessaires pour l'accomplissement de ce travail qui est, le résultat de leur participation dans un entretien qu'ils nous ont accordé.

Enfin, nos sentiments de gratitude s'adressent chaleureusement à ma famille restreinte qui a participé activement en moyens matériels, y compris le soutien moral inégalable depuis le début de ce master. La fin de ce travail est le fruit et le couronnement de ses efforts indéfectibles.

RESUME

Un détenu ou un prisonnier est une personne comme tant d'autres qui a besoin d'être traité avec le respect dû à la dignité et la valeur humaine. Il est donc impérieux que cette catégorie d'être humain ait une place de choix dans la société étant donné que sa protection est particulière car se trouvant dans un enfermement surveillé.

L'ensemble de règles minima dites règles MANDELA en vigueur aujourd'hui, est donc un *corpus* de règles destinées à garantir une panoplie de droits des détenus. Elles fixent les limites internationalement reconnues du châtiment pour la peine d'emprisonnement. Ces règles fondamentales spécifiques ont été adoptées par les Nations Unies depuis 1955, et enfin révisées en 2015 afin de montrer l'attachement profond des Etats vi- à-vis de cette catégorie de gens. Certes, leur mise en œuvre n'est pas obligatoire puisque l'assemblée générale des Nations unies a indiqué qu'il s'agit d'une sorte de sensibilisation des Etats pour que chaque membre des Nations unies fasse un effort dans sa constitution nationale en y intégrant le règles minima tout en tenant compte des spécificités culturelles, environnementales et conjoncturelles de cet Etat.

Le Burundi n'a pas laissé les bras croisés face à ce sujet alors en vogue en 2015 puisque la loi N^{O} 1/14 du 24 sept 2017 portant révision du régime pénitentiaire a vite été mise en place pour essayer de se conformer aux recommandations des Nations unies.

Cependant, on a vu que l'application de l'ensemble des règles minima reste une problématique, et cela pour des raisons politiques, budgétaires et socioculturels d'un Etat. Le Burundi comme les autres pays en développement n'échappe pas à ces défis qui, pour les relever, demandent des efforts de réformes structurels à des niveaux sensibles dans les secteurs en charge des détenus dans leurs attributions. Au terme du travail, nous avons formulé des recommandations que nous estimons être utiles pour la promotion, le développement et la défense des droits des détenus notamment l'application intégrale et intégrée de l'ensemble de règles minima sur implication de tous les acteurs de la vie nationale.

ABSTRACT

A detainee or prisoner is a person like many others who needs to be treated with respect for their dignity and human worth. It is therefore imperative that this category of human beings have a prominent place in society, given that its protection is more particular because they are in a monitored confinement.

The set of minimum rules is therefore a body of rules intended to guarantee a range of rights for prisoners. They set internationally recognized limits of punishment for the term of imprisonment. These specific ground rules have been adopted by the United Nations since 1955, and finally revised in 2015 to show the deep attachment of States to the opinion of this category of people. Admittedly, their implementation is not compulsory since the general assembly of the United Nations has indicated that it is a kind of sensitization of States so that each member of the United Nations makes an effort in its national constitution by doing so. Incorporating the minimum rules while taking into account the specific cultural, environmental and economic characteristics of this State.

Burundi has not let its arms folded in the face of this subject then in vogue in 2015 since the law no 1/ 24 of December 14, 2017 on the revision of the prison regime was quickly put in place to try to comply with the recommendations of the United nations.

However, we have seen that the application of all minimum rules remains a problem and this for political, budgetary and socio-cultural reasons of a State. Burundi, like the other developing countries, is not immune to these challenges, which in order to meet them require structural reform efforts at sensitive levels in the sectors in charge of detainees in their attributions. At the end of the work, we formulated suggestions that we consider to be useful for the promotion, development and defense of the rights of detainees, in particular the full and integrated application of the set of minimum rules on the involvement of all stakeholders in the national life.

TABLE DES MATIERES

MEMBRES DU JURY i

DEDICACE ii

REMERCIEMENTS iii

RESUME iv

ABSTRACT v

TABLE DES MATIERES vi

SIGLES ET ABBREVIATIONS ix

AVANT PROPOS x

INTRODUCTION GENERALE 1

1. Problématique 2

2. Hypothèses 2

3. Choix et intérêt du sujet 3

4. Univers de l'enquête et délimitation du sujet. 3

CHAPITRE I : NOTIONS GENERALES, TERMINOLOGIES ET CHAMP D'APPLICATION DES REGLES MANDELA 5

Section I. Notions générales 5

§1. Notion de règles minima : sens et portée 5

I. Sens de règles minima 5

II. Portée 6

1. Les prisons 6

2. Les détenus 7

3. La détention 7

4. Etablissements pénitentiaires 7

§2. Fondement juridique des règles Mandela 8
I. De la cohérence des règles minima avec les sources internationales 10
II. Cohérence des règles minima avec les sources régionales 11
III. Cohérence avec la constitution du Burundi 11
SECTION II : Contenu et champ d'application des règles Mandela 12
§1. Règles Mandela ; principale source des normes pour le traitement des détenus 12
I. Contexte historique 12
II. Originalité des règles Mandela 14
§2. Du contenu et de la mise en œuvre 14
I. Contenu 14
II. Objectifs et champs d'application des règles Mandela 16
1. Objectifs des règles Mandela 16
2. Champ d'application 18
III. De la mise en œuvre 19
CHAPITRE II : L'APPLICATION DES REGLES MANDELA DANS LA PRISON DE MPIMBA : UNE PANACEE POUR LEUR MISE EN OEUVRE 20
Section I. De la légalité de détention en droit positif burundais 20
§1. Cadre légal de détention 20
§2. Application des droits de l'homme dans les prisons en général au Burundi 21
Section II. Etat de mise en œuvre des règles minima et des normes fondamentales dans la prison de Mpimba 22
§1 : Etat descriptif de la prison de Mpimba 22
§2: Etat des lieux des enceintes de Mpimba 23
I. Origine et contexte historique 23

II. Analyse concrète de la situation carcérale de la prison de Mpimba au regard de l'application des règles minima 24

III. Organisation administrative de la prison 29

Section III. Principaux facteurs minant la bonne organisation pénitentiaire de Mpimba. 31

§1. Exiguïté de l'univers carcéral 31

§2. La lenteur et mauvais traitement des dossiers judiciaires 31

§ 3. La mauvaise construction des locaux de Mpimba 32

§ 4. Immixtion de certaines autorités dans le fonctionnement de la justice 33

Section I : Nécessité de la nouvelle règlementation efficace et adaptée 34

Section II : Professionnalisation de l'administration carcérale 35

§1. Principes applicables pour un bon gestionnaire de prison 35

§2: Promotion de l'empathie et l'humanisme à la cause des détenus 37

§3. La déclaration d'intention : stratégie cohérente pour le personnel qualifié 38

§4. Promotion de la dimension genre dans l'établissement. 40

Section III. Prévision de la future autonomisation des détenus et au respect de la loi 40

Section IV. Renforcement du partenariat externe de la prison 41

§1. Adjonction des spécialistes dans le personnel pénitentiaire 41

§2. Rôle des autres partenaires de l'administration pénitentiaire dans le processus d'applicabilité des règles Mandela. 42

§3. La CNIDH, acteur étatique incontournable 44

CONCLUSION GENERALE 46

SUGGESTIONS 49

ANNEXES 57

SIGLES ET ABBREVIATIONS

AGNU : Assemblée Générale des Nations Unies

CADHP : Charte Africaine des Droits de L'homme et de Peuples

CICR : Comite International de la Croix Rouge

CNIDH : Conseil des Droits de l'Homme

DGAP : Direction des Affaires Pénitentiaires

DIH : Droit International Humanitaire

DUH : Déclaration Universelle des Droits de l'homme

ECOSOC : Economic Social Council

Ibidem : Même auteur, même ouvrage

Idem : Même auteur, même auteur, même page

ONGs : Organisations Non Gouvernementales

ONU : Organisation de Nations Unies

ONUDC : Office de Nations Unies Contre La Drogue et le Crime

Op.cit. : Ouvrage déjà Cité

PIDCP : Pacte International de Droits civils et politiques

PIDESC : Pacte International des Droits Economiques et Socio -Culturels

PRI : Penal Reform Internatiomnal

RMTD : Règles Minima pour le traitement des Détenus

AVANT PROPOS

"*Nous ne pouvons, dans l'action que nous menons pour rendre les sociétés plus résilientes face à la criminalité et pour favoriser la cohésion sociale, ... faire abstraction de ceux qui sont en prison. Nous devons garder à l'esprit que les détenus continuent de faire partie de la société et qu'ils doivent être traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine*"

Yury Fedotov, Ex Directeur exécutif de l'ONUDC.

"*Personne ne peut prétendre connaître vraiment une nation, à moins d'avoir vu l'intérieur de ses prisons. Une nation ne doit pas être jugée selon la manière dont elle traite ses citoyens les plus éminents, mais ses citoyens les plus faibles*"

Nelson MANDELA, Bujumbura le 08 Juin 2000

INTRODUCTION GENERALE

De toute évidence, les règles applicables aux détenus sont destinées à garantir une sécurité, une dignité et une intégrité de ces derniers dans la mesure où, se trouvant en détention, ils nécessitent une attention particulière étant donné qu'ils sont dépourvus de toute liberté, et leur développement moral, social et matériel est relativement interrompu. L'application de l'ensemble de règles minima baptisées règles Mandela en 2015 est une solution par rapport à ces manquements à la gestion de la vie saine des détenus.

De façon générale, les systèmes de justice pénale diffèrent d'un pays à l'autre et leurs réponses aux comportements antisociaux ne sont pas toujours homogènes. Presque partout sur le continent africain et même ailleurs, se répètent les dénonciations de conditions de détention indignes, de surpopulation dramatique, d'usage abusif de la détention, de mauvais traitements infligés aux prisonniers.

Face à ces constats accablants, une diversité de réformateurs interviennent, au nom d'un corpus de normes communes et mobilisant des « modèles voyageurs ». Toutefois, leurs activités, inspirées par les droits humains, l'efficacité administrative ou la sécurité, ont des orientations diverses et font l'objet d'adaptations contrastées, au gré d'enjeux locaux.

Les règles et normes des Nations unies en matière de prévention du crime et de justice pénale fournissent des orientations souples pour opérer des réformes qui tiennent compte des différences de tradition juridique, de systèmes et de structures, tout en donnant une vision d'ensemble de la manière dont le système de justice pénale devrait être structuré. Les règles et normes minima ont sensiblement contribué à promouvoir des structures de justice pénale plus efficaces et plus équitables[1].

C'est ainsi que les établissements pénitentiaires doivent fonctionner conformément à ces règles Mandela afin de pouvoir garantir aux locataires une vie que toute espèce humaine doit mener. Les règles minima pour le traitement des détenus qui, ont d'abord été adoptées en 1955et en 2015, ont été révisées et adoptées comme Règles Nelson Mandela. Le processus de révision a été initié en 2010 quand il a été reconnu que si les règles ont été une norme clé pour le traitement des prisonniers dans le monde et ont été largement utilisés, il y avait eu des développements

[1] ALEX V., Petit guide de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règles Mandela), <*https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2016/01/Petit-guide_R%C3%A8gles-Mandela_FR.pdf*>, consulté le 19 septembre 2020 à 9 h

majeurs dans les droits humains et la justice internationale pénale depuis 1955 qui est la première date d'approbation des règles minima.

1. Problématique

Il sied de s'interroger si réellement les règles minima restent une préoccupation majeure de l'Etat burundais, et plus particulièrement les autorités de la prison de Mpimba, espace qui est une des grandes concentrations de la population carcérale dans notre pays ; telle est la question centrale qui fera objet d'analyse.

On peut également s'interroger si ces règles sont facilement applicables et s'ils sont de nature à rendre effectif un système pénitentiaire modèle au Burundi, soucieux de la promotion des droits de l'homme tels que consacrés dans les différents textes internationaux, régionaux et même dans les différentes sources nationales des Etats, y compris la constitution burundaise qui est l'émanation des différents instruments juridiques internationaux ratifiés par le Burundi.

Tel est cet ensemble de questionnements auquel on doit faire une analyse théorique et pratique pour déceler l'état de mise en œuvre dans notre société où la pauvreté est la résultante des facteurs systémiques dont les réponses sont difficilement trouvables au regard de la conjoncture économico-culturelle et sociopolitique relativement déséquilibrées.

2. Hypothèses

Nous avons donc posé les hypothèses respectivement suivantes :

-les règles Mandela ne sont pas unanimement et universellement observables et s'appliquent en tenant compte des spécificités inhérentes aux conditions culturelles, politiques, sociales et environnementales de chaque pays ;

- l'ensemble de règles minima est le corollaire des droits fondamentaux du droit international des droits de l'homme proclamés par l'assemblée générale des Nations Unies au niveau de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux ;

-les règles Mandela sont théoriquement existantes dans l'ordre juridique national mais avec une applicabilité relative et limitée dans l'univers carcéral de Mpimba.

3. Choix et intérêt du sujet

Les raisons qui nous ont poussé à choisir le sujet sont nombreuses, mais les principales sont prévisibles pour un bon défenseur des droits humains et un chercheur mieux indiqué en la matière. Notre sujet a été choisi pour certains intérêts judicieux. En effet, le fait qu'il s'inscrit dans la logique du cursus qui se focalise sur les droits de l 'homme et des phénomènes sociaux, nous a beaucoup passionné en général, et en vertu du principe de la non-discrimination en particulier qui est un des fondements de la sauvegarde de la dignité humaine. Ensuite, la catégorie des gens du milieu carcéral est une catégorie qui nécessite une attention particulière, qu'il faut tellement s'y investir, étant donné qu'ils se trouvent dans une abstention presque totale de liberté au point que leur épanouissement risquerait d'être mis en mal si rien n'est fait.

En guise d'exemple, voici combien une grande attention est ressentie par les humanitaires dans ce discours circonstancié à l'occasion d'une journée dédiée aux détenus : "Nous ne pouvons, dans l'action que nous menons pour rendre les sociétés plus résilientes face à la criminalité et pour favoriser la cohésion sociale, ... faire abstraction de ceux qui sont en prison. Nous devons garder à l'esprit que les détenus continuent de faire partie de la société et qu'ils doivent être traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine" ; disait Yury Fedotov, Directeur exécutif de l'ONUDC2.

4. Univers de l'enquête et délimitation du sujet.

Nous avons donc spécifiquement choisi la prison de Mpimba puisque c'est l'une des plus vastes du pays, donc un échantillon de taille ,en plus qu'elle présente un intérêt séduisant car se situant, il n y a pas longtemps dans la capitale politique et économique du pays(avant la proclamation de la nouvelle capitale de Gitega qui est désormais politique). Cet endroit est situé là où est tributaire la délinquance politique, économique et sociale qui requièrent une intervention des institutions judicaires musclée, et c'est là où la majorité des institutions judiciaires au plus haut degré se trouvent concentrées pour pouvoir poursuivre et traiter les dossiers pertinents de tous les coins du territoire burundais. Cette attention aux prisons et, en particulier celle de Mpimba,

[2]<Nations unies, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *https://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2016/July/unodc-calls-for-humane-prison-conditions-on-nelson-mandela-international-day.html*>, consulté le 18 septembre 2020, à 9h

est retenue à cette population carcérale car c'est un milieu qui se trouve juridiquement impliqué par excellence dans le processus de la chaine pénale burundaise.

Pour bien mener à bout ce travail, nous avons préféré le subdiviser en en trois parties principales sous forme de chapitres.

Alors que le premier chapitre qui, de façon liminaire définit les contours, les notions relatives à l'ensemble de règles minima et leur fondement légal, est intitulé « NOTIONS GENERALES, TERMINOLOGIES ET CHAMP D'APPLICATION DES REGLES MANDELA ». Le deuxième chapitre, définit l'état des lieux, les défis à relever et une problématique quant à l'application de l'ensemble de règles minima. Il est intitulé de : « L'APPLICATION DES REGLES MANDELA DANS LA PRISON DE MPIMBA : UNE PANACEE POUR LEUR MISE EN ŒUVRE ». Dans le dernier chapitre, nous aurons à essayer de donner des ébauches de solutions envisageables pour que les autorités de la prison de Mpimba puissent se conformer de manière effective, aux exigences et règles internationales dans le traitement de détenus. Il est intitulé « PROPOSITIONS D'EBAUCHES DE SOLUTIONS ADEQUATES AUX REGLES MANDELA ».

Une conclusion générale, suivie d'une série de suggestions clôtureront notre travail de recherche.

CHAPITRE I : NOTIONS GENERALES, TERMINOLOGIES ET CHAMP D'APPLICATION DES REGLES MANDELA

On ne saurait pas connaitre tout ce qui se rapporte à l'ensemble des règles minima autrement désormais appelées règles Mandela, sans connaitre de façon générique les règles gouvernant ces normes et certaines notions se rapportant à la gestion quotidienne des personnes admises dans les établissements pénitentiaires. En plus qu'on aura à explorer certaines terminologies y afférentes, l'étude du contenu et du champ d'application des règles Mandela seront des questions de grande opportunité au cours du premier chapitre de ce travail.

Section I. Notions générales

Pour mieux comprendre la notion, il est impérieux de chercher à connaitre le sens et la portée des règles minima dans le contexte de la science criminelle et pénitentiaire qui sont des sciences sociales avoisinant le droit pénal au sens strict.

§1. Notion de règles minima : sens et portée

I. Sens de règles minima

Les règles minima sont souvent considérées par les Etats comme la principale, (sinon la seule) source de normes relatives au traitement des personnes en détention, et sont le cadre juridique clé utilisé par les mécanismes de surveillance et d'inspection pour évaluer le traitement des prisonniers.

Les règles minima révisées ont été adoptées à l'unanimité par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 17 décembre 2015, et sont maintenant connues sous le nom de Règles Mandela afin d'«honorer l'héritage de l'ancien président de l'Afrique du Sud, M. Nelson Mandela, qui a passé 27 ans en prison dans le cadre de sa lutte pour les droits humains dans le monde, l'égalité, la démocratie et la promotion d'une culture de la paix ».[3]

L'ensemble de règles minima pour le traitement de détenus constitue le corps de référence universellement reconnu des normes minimales applicables en matière de gestion des

[3] Nations unies, Règles minimales pour le traitement des détenus - Règles Nelson Mandela, <*https://idpc.net/fr/publications/2016/01/regles-minimales-pour-le-traitement-des-detenus-regles-nelson-mandela*>, consulté le 10 août, 2021

établissements pénitentiaires et de traitement de détenus, et il a joué un rôle extrêmement utile pour le traitement des détenus.

II. Portée

Si l'homme est un être social par essence, des expériences ont montré qu'il peut manifester un écart de comportement et être nuisible aux autres membres de la société. Il s'agit de cet être qui peut se passer de l'engagement de tous dans cette œuvre de réadaptation.

Autant, il est logique de charger un organe particulier afin d'assurer l'exclusion de quelqu'un de la société, autant il apparait absurde de vouloir réconcilier quelqu'un de la société sans que celle-ci participe à cette réconciliation. La personne, malgré ses perversités, garde les liens étroits avec la société ; d'où il lui faut un traitement qui lui permette un bon retour dans cette société dont elle a une référence sans égal. Voilà combien les règles Mandela jouent un rôle prépondérant et sont le corollaire des droits fondamentaux de tout citoyen tel que consacrés dans les textes internationaux et dans l'ordonnancement juridique interne des Etats. Ces règles ont été d'une grande utilité et leur impact a souvent vu la participation ardente des acteurs du domaine de la justice pénale qui, pour la réussite, doivent collaborer étroitement à la cause des détenus. Pour être efficaces, ces règles doivent répondre aux impératifs moraux, culturels, politiques et économiques qui sont des ingrédients naturels de leur application.

Sans être exhaustif, faisons une approche contextuelle de certains éléments avoisinants et se rapportant à la notion de règles minima afin de mieux appréhender la locution de « *ensemble de règles minima* »

1. Les prisons

Le mot prison, en français, vient du latin *prensionem*, qui marque l'action d'arrêter. La prison, c'est à la fois la prise des corps, leur emprisonnement, puis l'endroit où on les enferme. On assiste à la multiplication des prisons au XIX^{è} siècle et au quasi-abandon de la diversité des autres punitions. Dans certaines juridictions nationales, on utilise différents termes pour indiquer si les lieux de détention sont destinés aux prévenus, aux personnes condamnées ou à celles qui sont sujettes à différentes conditions de sécurité. Aux États-Unis, par exemple, les lieux de détention des prévenus attendant leur procès dans les tribunaux de basse instance ou qui ont été condamnés à des peines de courte durée, portent généralement le nom de « *jail* » (prison) alors que les lieux destinés aux détenus condamnés portent souvent le nom de « *correctional institution* » (établissements correctionnels). Dans toute la Fédération russe, il y a

seulement 15 prisons, car ce terme désigne les établissements carcéraux présentant le plus haut niveau de sécurité. Les établissements destinés aux autres personnes condamnées sont généralement appelés « colonies pénales ».

2. Les détenus

Selon la définition juridique, le terme détenu désigne toute personne placée par décision de justice dans un établissement pénitentiaire. Les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté sont enfermées à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire »[4].

De manière similaire, différents termes sont utilisés pour désigner différents groupes de personnes détenues. Les personnes qui attendent leur procès peuvent être qualifiées de « prévenus » ou personnes « en détention provisoire »[5].

Dans ce travail, le terme « prison » a été utilisé pour désigner tous les lieux de détention et le mot « détenu » a été utilisé pour décrire toutes les personnes qui sont détenues dans ces lieux. On verra également que le terme prisonnier peut être utilisé en droit international humanitaire pour parler de prisonnier de guerre alors que le vocable détenu est utilisé en droit commun pour les affaires criminelles.

Le travail éclairera au fur et à mesure le contexte dans lequel ces termes sont utilisés.

3. La détention

A l' origine, le détenteur se définit comme celui qui, en exécution d'un contrat, conserve un bien pour le compte d'autrui, propriétaire ou possesseur. Le locataire, le dépositaire, le séquestre, le mandataire et le créancier gagiste figurent parmi les détenteurs[6]. Pénalement parlant, le détenu détient une obligation pénale de répondre des actes qu'il a posés aux torts et griefs de la société qui en est lésée et qui est responsable de l'ordre public.

4. Etablissements pénitentiaires

Ce sont des établissements pour peines qui reçoivent les condamnés. Au sein de cette catégorie, on distingue les maisons centrales, prisons fermées affectées à de longues peines et comportant un régime de sécurité, les centres de détention qui accueillent également des condamnés à une

[4] BRAUDO (S.), *Dictionnaire juridique*, < *https://www.dictionnaire-juridique.com/notice.php*>, consulté le 23 aout 2021 à 11h.

[5] Ibidem
[6] Ibidem

longue peine, mais considérés comme moins dangereux et plus aisément susceptibles de resocialisation, et enfin les centres de semi-liberté.

Ce sont ensuite les maisons d'arrêt qui reçoivent les détenus provisoires, mais qui accueillent également, à titre exceptionnel des condamnés auxquels il ne reste plus à subir qu'une peine inférieure d'une année[7].

§2. Fondement juridique des règles Mandela

L'appel à la dignité risque d'être tragiquement inutile si certaines conditions ne sont pas remplies. Une personne ne peut avoir de droits et ne peut voir sa dignité respectée que si elle est insérée dans une communauté politique et juridique. Si les droits de l'homme n'ont pas empêché les camps d'extermination, c'est parce que les personnes qui y ont péri n'avaient plus de statut en droit. Les droits de l'homme et la dignité ne peuvent se contenter d'un homme abstrait mais doivent se référer nécessairement à la personne insérée dans une communauté politique. Il importe de reconnaître aux hommes et aux femmes, à tous les êtres humains, leur qualité de « sujets de dignité » : les pauvres, les étrangers, les exclus. Voilà le projet de l'Observatoire International des Prisons : rendre aux personnes détenues leur qualité de sujets de dignité. L'appel à la dignité risque d'être tragiquement inutile si certaines conditions ne sont pas remplies. Une personne ne peut avoir de droits et ne peut voir sa dignité respectée que si elle est insérée dans une communauté politique et juridique. Si les droits de l'homme n'ont pas empêché les camps d'extermination, c'est parce que les personnes qui y ont péri n'avaient plus de statut en droit. Les droits de l'homme et la dignité ne peuvent se contenter d'un homme abstrait mais doivent se référer nécessairement à la personne insérée dans une communauté politique. Il importe de reconnaître aux hommes et aux femmes, à tous les êtres humains, leur qualité de « sujets de dignité » : les pauvres, les étrangers, les exclus[8].

L'ensemble des règles minima se fonde sur le principe selon lequel tous les hommes sont égaux devant la loi, en droit et en dignité (art.1 DUDH).

Ces règles doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de

[7]PRADEL (J.), *Principes de droit criminel*, Ed. CUJAS, PARIS, 1999, p.264

[8] P. MARY, F. BATHOLEYNS, J. BEGHIN**,** « La prison en Belgique **:** *de l'institution totale aux droits des détenus* ? », *Déviance* et *Société*, *https://www.oipbelgique.be/files/uploads/2020/02/Microsoft-Word-Notice-version-2013.pdf*, consulté le 15 avril 2021

naissance ou de toute autre situation. Par ailleurs, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient[9].

Il en découle que même en détention, les détenus continuent à jouir de leurs droits inhérents à leur qualité d'espèce humaine, quel que soit le motif de leur incarcération. La personne même incarcérée, est certainement privée de certains droits du fait du régime carcéral, mais elle dispose de certains autres fondamentaux.

En effet, l'article 5 de la DUDH, dispose que nul sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Et l'article 6 du même texte reconnait une personnalité juridique à tout individu et cela en tout lieu et en toute circonstance. De ces deux dispositions, on en déduit que les droits de l'individu en prison en tant qu'homme sont fondamentaux et la circonstance de l'incarcération ne le prive pas de la jouissance et de la garantie de ces droits dont il est titulaire. Le traitement pénitentiaire doit concerner l'individu prisonnier comme un tout : il doit vivre dans les conditions matérielles dignes et respectueuses de la personne humaine(hygiène, santé, infrastructures adéquates, de séjours, liens familiaux, correspondance,…) ;il doit pouvoir se préparer à une vie sociale normale, d'où la nécessité du travail en prison comme source de responsabilisation et d'indépendance et le nécessaire exercice à l'expression du détenu pris tant dans sa dimension individuelle(liberté d'opinion, d'information,) que dans sa dimension collective(activité socioéducatives, récréatives).[10]

Bref, sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'Etat concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies.[11]

[9]Nations unies, HCDH, *LES DROITS DE L'HOMME ET LESPRISONS,*
<*https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/treatmentofprisoners.aspx*>, consulté le 17 avril 2021 à 9h

[10]Institut des droits De l'homme et de la paix, *droits de l'homme en Afrique*, Université Cheikh ANTA DIOP DE DAKAR, 1989, p.174

[11] Principes fondamentaux relatifs aux détenus, adoptés à New York par l'assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45 /111 du 14décembre1990, in collection de Olivier DE SCHUTTER, Françoise TULKENS & Sébastien VAN DROOGHENBROECK, Code de droit international des droits de l'homme,3e éd., BRUYLANT, 1er Mai 2005, p.143.

Les détenus ont des droits qu'ils ignorent parfois avoir. A cet égard, une institution carcérale ne communiquant pas toujours avec les prisonniers sur leurs droits, ou qui, par manque de moyens, ne peut pas toujours les appliquer.

Voici une série de droits non exhaustifs des droits (soumis à des conditions strictes) auxquels un détenu peut prétendre :

-Droit de correspondance ;

-Droit de téléphoner ;

-Droit de maintenir un lien avec ses proches, droit de visite ;

-Droit d'assister à des événements familiaux ;

-Droit de mise en liberté pour des raisons médicales ;

-Permissions de sortie et autorisations de sortie ;

-Droit à l'encellulement individuel ;

-Droit au travail ;

-Droit de vote[12] ;

-Liberté religieuse.

Il existe donc une certaine cohérence entre les règles Mandela et d'autres normes fondamentales des droits de l'homme, qu'elles soient universelles, régionales ou nationales.

I. De la cohérence des règles minima avec les sources internationales

Ces normes ont été acceptées par la communauté internationale, généralement par l'intermédiaire des Nations Unies. Les principaux instruments concernant les droits de l'homme, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sont des traités exécutoires qui engagent tous les Etats qui les ont ratifiés ou qui y ont accédé. La plupart d'entre eux contiennent des références au traitement des personnes privées de liberté. En outre, certains instruments internationaux s'intéressent spécifiquement aux détenus et aux conditions de

[12]Sauf pour ce qui est du choix de leurs représentants au sein de leur établissement pénitentiaire, la loi burundaise est muette quant à l'exercice du droit de vote des détenus comme un des droits civils et politiques.

détention. Les normes plus détaillées présentées dans ces principes, règles minima ou directives constituent un complément précieux aux principes généraux des traités internationaux[13].

II. Cohérence des règles minima avec les sources régionales

Ces normes internationales sont complétées par des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme. Voici les principaux : En Europe, solide dans ces normes internationales sur les droits de l'homme, qui sont reconnues dans le monde, la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1953) ; la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1989) et les Règles pénitentiaires européennes (1987). La Convention américaine sur les droits de l'homme est entrée en vigueur en 1978 alors que la Charte africaine des droits des hommes et des peuples est entrée en vigueur en 1986. Les organes judiciaires régionaux sont un point de référence utile pour évaluer la mesure dans laquelle les états mettent en œuvre les normes internationales. En Amérique, la Cour interaméricaine des droits de l'homme remplit ce rôle, alors qu'en Europe la Cour européenne des droits de l'homme remplit un rôle similaire. Au sein des états membres du Conseil de l'Europe, le respect des normes relatives aux droits de l'homme dans les lieux de détention est également surveillé par le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

En 1997, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a nommé un Rapporteur spécial sur les conditions dans les prisons. Les Nations Unies sont en train d'adopter un Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Ce protocole établira un système de visites régulières, dans les lieux de détention, d'un organe international d'experts, visites qui seront complétées par des visites régulières organisées par des groupes nationaux et indépendants d'inspection[14].

III. Cohérence avec la constitution du Burundi

Le préambule de la constitution du Burundi de 2018 en son alinéa 9 dispose ainsi : « Proclamant notre attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent de la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948,

[13]COYLE (A.), Gérer les prisons dans le respect des droits de l'homme : Manuel destiné au personnel pénitentiaire, 3ème édition, P.118, <http : //www.prisonstudies.org>, visité le 10 juillet 2021

[14] Op.cit.,<*https://www.prisonstudies.org*>,consulté le 10juillet 2022 à 15h.

les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme du 16 décembre 1966, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981 et la Charte de l'Unité Nationale;[15] ….» ; de cette constitution, il apparait sans risque de nous tromper qu'elle s'inspire largement des normes internationales ratifiées par le Burundi. Or, étant la loi fondamentale du pays, il se remarque que l'application des règles Mandela est la préoccupation du Burundi et une réponse de choix dans la mise en œuvre effective des droits fondamentaux incorporés dans la constitution de la République.

SECTION II : Contenu et champ d'application des règles Mandela

L'ensemble des règles minima depuis sa première adoption en 1955 n'a pas manqué de faire écho et de faire objet de discussion à plus d'égard au sein de la communauté internationale ; en témoigne une succession de sessions organisées à ce sujet par les Nations Unies dans la perspective de l'amélioration du sort des détenus depuis la date précitée.

§1. Règles Mandela ; principale source des normes pour le traitement des détenus

D'aucuns pourraient se demander les premiers fondements et tentatives de réflexion sur les règles Mandela en vue de l'amélioration du sort des détenus dans le monde.

I. Contexte historique

L'idée de normes universelles relatives au traitement des détenus fut conçue originellement par la commission internationale pénale et pénitentiaire et l'ensemble des règles qu'elle établit fut adoptée par la société des Nations Unies en 1934. La commission fut dissoute en 1951 quand l'organisation des NU assuma la direction pour la promotion des activités internationales dans le domaine qui avait été celui de la Commission16.

Les règles minima sont souvent considérées par les Etats comme la principale, sinon la seule source de normes relatives au traitement des personnes en détention, et sont le cadre clé utilisé par les mécanismes de surveillance et d'inspection pour évaluer le traitement des prisonniers.

Au vingtième siècle, les efforts déployés par les pénologues au sein de la Commission internationale pénale et pénitentiaire ont abouti à l'adoption des règles minima pour le

[15] Constitution du Burundi, *<https://www.globalhealthrights.org/wp-content/uploads/2013/09/Burundi_French.pdf>*, consulté le 20juin 2021

[16] Rapport du Département de l'information, New YORK, 1985, *in Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations*, <https: //www.unodc.org *› documents › F_EbookPDF>, visité le 25 juillet 2021à 9h*

traitement des détenus au Premier congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955(voir Nations unies, 1958). Puis, le Conseil économique et social, par sa résolution 663C (XXIV) du 31 juillet 1957, a approuvé l'ensemble des règles minima et a invité les gouvernements à envisager favorablement leur adoption et leur application. Plus récemment, le Quatrième congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Kyoto du 17 au 26 août 1970 avait mis cette question des règles minima à son ordre du jour (voir Nations unies, 1970).

L'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus constitue, sur le plan international, la première tentative véritable pour fixer les limites du châtiment que l'on peut imposer à un délinquant condamné à une peine d'emprisonnement. Elles visent, à protéger non seulement les droits du détenu mais également sa dignité et son respect de lui-même et à lui permettre de retrouver en temps voulu sa place et sa réputation dans la société. Elles visent également à promouvoir des méthodes plus modernes de traitement en tenant compte de l'évolution des institutions (Nations unies, 1970, p.15)17.

Dans leur forme actuelle, les règles ne se prêtent pas à une division nette entre celles qui traitent de la protection des droits et celles qui traitent des principes correctionnels ou du traitement correctionnel.

Les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, organisés tous les cinq ans depuis 1955, se sont révélés une source inestimable et un élément moteur pour ce processus. De même, depuis sa création en 1992, la commission pour la prévention du crime et la justice pénale joue un rôle de premier plan dans l'élaboration et la mise à jour de ces règles et normes. Les systèmes de justice pénale diffèrent d'un pays à l'autre et leurs réponses aux comportements antisociaux ne sont pas toujours homogènes[18].

Les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale fournissent des orientations souples pour opérer des réformes qui tiennent compte des différences de tradition juridique, de systèmes et de structures, tout en donnant une vision d'ensemble de la manière dont le système de justice pénale devrait être structuré.

[17]PIERRE (L.), Les détenus et les droits de l'homme, *https://www.erudit.org/fr/revues/ac/1973-v6-n1-ac974/017027ar.pdf, visité le 15 aout 2021 à 10h*

[18]ONUDC, *https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/F_Ebook.pdf*, consulté le 10 aout 2021

II. Originalité des règles Mandela

L'ensemble de règles minima, on l'a vu, tout comme les autres règles fondamentales, reposent sur les principes de la légalité, de liberté et de dignité tels que consignés dans l'article 1 de la DUDH. On peut dorénavant se poser la question de savoir si ce n'est pas une contradiction de garantir les droits d'un individu en restriction de la liberté et qui a consommé l'infraction alors qu'il est un être humain doué de volonté libre et consciente.

En effet, la règle d'or étant la sauvegarde de la paix sociale, il importe que l'individu en détention ne continue pas de commettre l'irréparable et qu'il serve d'exemplarité pour les autres criminels potentiels. Cependant, ce dernier reste garanti des droits fondamentaux qui lui sont conférés malgré la restriction de sa liberté, sauf ceux qui sont en rapport avec l'infraction commise ou la condamnation prononcée contre lui.

C'est ainsi que la consécration de tous les droits des détenus dans un document unique appelé *ensemble de règles minima* a marqué un tournant décisif en ce qui est de la promotion des droits humains et ceux des prisonniers en particulier.

Par ailleurs l'individu en prison qui vit dans la contrainte, au-delà du couvert de la légalité, a besoin d'une protection physique et morale particulière ; il doit être à l'abri des actes de torture, tout autre acte inhumain ou dégradant afin que son développement physique et mental ne soient pas compromis.

§2. Du contenu et de la mise en œuvre

Peut-on affirmer que dans leur contenu, les règles minima ont pris leur effectivité en termes de jouissance et exercice des droits des détenus depuis leur adoption ? Pour répondre à cette question, il importe de voir ensemble le contenu de ces règles pour enfin jeter un coup de regard sur l'efficacité de ces normes fondamentalement spécifiques au regard de leur univers d'application qui est le milieu carcéral.

I. Contenu

Les règles Mandela est la résultante d'une compilation d'un *corpus* de règles réparties dans des différents instruments qui ont été successivement adoptés depuis les années 1955 jusqu'en 2015

Sans être exhaustif, nous pouvons citer entre autres les instruments suivants :

-Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus ;

-Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;

-Règles des Nations Unies pour le traitement des mineurs privés de liberté ;

-Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ;

-Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

-Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants ;

-Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ;

-Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels. Inhumains et dégradants pour établir la réalité des faits ;

-Code de conduite pour les responsables d'application de la loi ;

-Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables d'application de la loi ;

-Règles minima des Nations UNIES pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de TOKYO) ;

-Ensemble de règles minima pour des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ;

-Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Ryad)[19] ;

- Cette série d'instruments juridiques ainsi cités montre à suffisance l'implication des Nations unies sur les droits des personnes en difficulté et plus particulièrement les droits des détenus et des prisonniers.

En effet, si l'ensemble des règles minima dénommées règles Mandela sont de portée générale et sont applicables à tous les détenus indépendamment des circonstances d'incarcération,

[19] MANIRAKIZA(E.), *Droit international des droits de l'homme*, Syllabus, UB, Master en Droit de l'homme et Résolution Pacifique des conflits, p.10

d'autres règles qui ont été signées et adoptées visent les catégories telles que les femmes, les enfants, les personnes frappées de handicap physique ou mental, les condamnés pour dettes, les personnes en détention préventive, etc. ; ces règles sont donc spécifiques à toutes ces catégories citées.

II. Objectifs et champs d'application des règles Mandela

1. Objectifs des règles Mandela

Nous l'avons appris en droit pénal général que les buts de la peine sont principalement de trois ordres ; la rétribution, l'intimidation et la resocialisation du délinquant.

La prison comme punition et leçon de vie est une idée ancrée chez de nombreuses personnes. Elle est d'ailleurs à la base de la création de l'institution carcérale comme moment permettant de réfléchir sur soi, sur l'infraction commise et qui donne, grâce au travail notamment, la possibilité de se réinsérer. Or, cela est partiellement erroné : sans une aide à la réinsertion, des aménagements de peine préparant la sortie et de véritable activités derrière les barreaux, le taux de récidive est très élevé et la réinsertion souvent impossible.

La notion du temps prend une dimension nouvelle pour une personne qui vient d'être privée de liberté. Subitement, celle-ci est confrontée à la réalité du temps, et doit apprendre à remanier ses journées avec de nouvelles occupations : le vide créé par la prison doit être comblé pour ne pas sombrer. Le temps devient du temps à tuer, pour penser ou se former.

Bien souvent, les détenus ont connu un parcours de vie empreint de ruptures avec les institutions premières, familiales, scolaires ou sociales. En Belgique, la CAAP (Concertation des Associations Actives en Prison), établissait d'ailleurs en 2013 que 75% des personnes détenues ne sont que très peu instruites ou qualifiées et que 30% seraient analphabètes (contre 10% dans la population belge). Pas loin de la moitié des détenues n'auraient que leur CEB (Certificat d'Etude de Base). L'absence de perspective d'emploi, les passages délinquants répétés, l'usage de drogue, le dénuement affectif, le décrochage familial et scolaire ne sont que d'autres aspects qui illustrent cette précarité[20] .

[20]OIP (Observatoire International des Prisons), *La réalité carcérale* (III), <*https://www.prison-insider.com/articles/la-realite-carcerale-ii>i*, visité le 25 juillet 2021

Cette finalité en faveur des détenus et prisonniers semble avoir été en partie mise en exergue à travers les règles Mandela dans sa première partie consacrée aux règles d'observation générale en sa règle 4 qui dispose comme suit :

"1. Les objectifs des peines d'emprisonnement et mesures similaires privant l'individu de sa liberté sont principalement de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives. Ces objectifs ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, la réinsertion de ces individus dans la société après leur libération, afin qu'ils puissent vivre dans le respect de la loi et subvenir à leurs besoins.

2. À cette fin, les administrations pénitentiaires et les autres autorités compétentes doivent donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance qui soient adaptées et disponibles, y compris des moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs. Tous les programmes, activités et services ainsi proposés doivent être mis en œuvre conformément aux besoins du traitement individuel des détenus".

Les règles Mandela n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

Par exemple, l'Observatoire International des Prisons (OIP) a pour objectifs la surveillance des conditions de détention des personnes privées de liberté et l'alerte sur les manquements aux droits de l'Homme dont la population carcérale peut faire l'objet. Son objectif principal est donc de "briser le secret" qui entoure les lieux de détention. Tous les deux ans, l'OIP section belge édite une notice, rapport qui, sans être exhaustif, ni exclusif, vise à fournir aux lecteurs un aperçu de l'état des prisons[21].

Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies. Pour le Burundi, elles sont

[21] MARY P., BATHOLEYNS F., BEGHIN J., "*La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ", déviance et Société*, 2006, vol. 30, n° 3, p. 389

d'importance capitale si bien que leur application apporte une grande contribution dans le domaine de la justice pénale en général et de l'administration pénitentiaire en particulier.

2. Champ d'application

La première partie de l'ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des prisons et est applicable à toutes les catégories de détenus, présumés criminels , prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge[22].

Ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale (La direction générale des affaires pénitentiaires au Burundi) sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

La deuxième partie de l'ensemble de règles minima, définit les règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D[23], pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus[24].

Il est important de noter que les Règles Nelson Mandela doivent être lues en parallèle des autres normes des Nations Unies qui restent valides, notamment, sans toutefois s'y limiter, les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, les règles de Bangkok des Nations Unies pour les femmes délinquantes, les règles de Beijing concernant la justice pour mineurs, les règles de Tokyo sur les mesures non-privatives de liberté et le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois[25].

[22]Nations unies, ONUDC, *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* (*Règles Mandela*), <*https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/18-07461_F_Ebook.pdf*>, visité le 15 avril 2021

[23] *https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Nelson_Mandela_Rules-F-ebook.pdf*, visité le 15 avril 2021

[24]Nations unies, OHCDH, Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, (Résolution 45/111 du 14 Décembre 1990), *https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/treatmentofprisoners.aspx*,visité *le 15avril 2021*

[25] Petit guide : Les Règles de Bangkok des Nations Unies concernant le traitement des détenues et des délinquants, *https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/07/PRI-Bangkok-rules-A5-booklet-FRENCH-V3.pdf*, visité en juin 2021

III. De la mise en œuvre

Le caractère non contraignant des règles Mandela a été et reste un véritable handicap pour leurs mises en œuvre, d'autant plus que celles-ci restent une sorte de sensibilisation aux Etats respectifs à fournir plus d'efforts notamment en adoptant des dispositions qui permettent la meilleure possible amélioration des conditions des détenus. Cela transparait dans le préambule de la Résolution 70/175 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015.

Aux termes de ce préambule dans son 8è et 9è alinéa, le congrès : « ……8.Réaffirme, en rapport avec le paragraphe 5 , les observations préliminaires relatives aux Règles Nelson Mandela, insiste sur la nature non contraignante de ces règles, se rend compte que les États Membres ont des cadres juridiques variés et, à cet égard, reconnaît qu'ils peuvent adapter l'application des Règles à leur cadre juridique propre, compte tenu de l'esprit et de l'objet de celles-ci ; 9. Encourage les États Membres à s'efforcer d'améliorer les conditions de détention en conformité avec les Règles Nelson Mandela et toutes les autres règles et normes des Nations Unies applicables en matière de prévention du crime et de justice pénale, à continuer de mettre en commun leurs bonnes pratiques afin de cerner les obstacles à surmonter pour appliquer les règles et à partager l'expérience qu'ils ont acquise en faisant face à ces défis »[26].

Au regard de ce préambule, l'ensemble des règles minima apparait comme un *corpus* de normes à valeur morale, c'est-à-dire qui n'est pas assortie de sanctions contraignantes à l'égard des Etats violateurs

[26]Résolution 70/175 de l'Assemblée générale des Nations unies en date du 17 décembre 2015, *https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/RES/70/175*, visité le 15 avril 2021

CHAPITRE II : L'APPLICATION DES REGLES MANDELA DANS LA PRISON DE MPIMBA : UNE PANACEE POUR LEUR MISE EN OEUVRE

Avant de porter une étude approfondie sur les grands problèmes qui minent la gestion de cet établissement pénitentiaire, il serait un atout de passer en revue le cadre légal et contextuel de ladite prison et son organisation administrative.

Section I. De la légalité de détention en droit positif burundais

§1. Cadre légal de détention

Dans la prison centrale de Mpimba comme dans toute autre prison, du Burundi, nul ne peut y être admis sans titre de détention prescrit par la loi. Ces titres sont entre autres :

-Le mandat d'arrêt ;

-Le mandat de dépôt ;

-Le mandat de prise de corps [27];

-L'ordonnance de mise en détention préventive ;

-L'ordonnance de la prorogation de la détention préventive ;

-La réquisition à fin d'emprisonnement

-La décision de la révocation de la libération conditionnelle ;

-La décision de la révocation de la mise en liberté provisoire ;

-Le procès-verbal de réincarcération d'un détenu évadé.

Aux termes des articles 30et 4 de la loi n° 1/24 du 14 Décembre 2017, les personnes détenues jouissent de la garantie des droits fondamentaux reconnus à toute personne en détention.

Or, au regard de l'organisation de la prison, il y a lieu de constater que la situation est tout à fait autre puisque en ce qui concerne la séparation de catégories, rien n'a été envisagé puisque les prévenus, les condamnés, les délinquants primaires, les secondaires, exception de la séparation des femmes et les hommes qui est une réalité, sont tous détenus ensemble[28].

[27] Article 400 de la loi no 1/09 du 11 Mai 2018 portant modification du code de procédure pénal

[28][28] LE FORT, E., *Droit pénitentiaire burundais, RCN Justice et Démocratie*, support pédagogique, magistrats des tribunaux de résidence, cycle c, Bujumbura, 2003, pp22-23

§2. Application des droits de l'homme dans les prisons en général au Burundi

Les barundi, comme tous les autres peuples, attachent une grande importance à la justice réelle pour tous, car en effet, la justice constitue une condition fondamentale pour l'épanouissement de tout en chacun et le développement de toute société se mesure à l'importance qu'elle attache au respect des droits des individus, voir même à des personnes qui sont en prison.

Les personnes en prison sont considérées comme des « exclus » dont les conditions de vie sont volontairement maintenues en situation de décalage par rapport au monde extérieur, « exclus » qui doivent obéir, se taire, et surtout ne pas réclamer les avantages ou les droits dont bénéficient les personnes en liberté[29].

Cependant, la personne garde presque la totalité des droits humains excepté le droit de liberté qui est momentanément limité pendant la période de détention provisoire ou définitive. En effet, la privation de liberté doit avoir lieu dans les conditions matérielles et morales qui assurent le respect de la dignité humaine. C'est pourquoi la personne détenue s'adonne aux travaux manuels et intellectuels là où c'est possible en vue de préparer son retour dans la société libre.[30]

Le surpeuplement des locaux de détention est l'un des problèmes majeurs dans de nombreuses prisons. Dans certains pays, cela se traduit par le fait que des cellules conçues au départ pour une seule personne sont occupées par deux ou trois détenus ; dans d'autres comme ici chez nous au Burundi, il s'ensuit que de nombreux détenus s'entassent dans de petits dortoirs, avec parfois des lits en nombre insuffisant ou sans literie adéquate. Lorsque des individus sont maintenus pendant des périodes prolongées dans de telles conditions de surpeuplement, il y a un risque de violence, les plus forts abusant des plus faibles. Dans les cas extrêmes, lorsqu'il n'y a pas de lit pour tous, les détenus les plus faibles seront contraints de dormir sur le sol[31].

De plus, quand des détenus sont enfermés la plus grande partie de la journée, sans avoir rien à faire et sans intimité, ils s'en prendront vraisemblablement les uns aux autres pour libérer leurs tensions ou pour rompre la monotonie. Il peut y avoir un risque de violences sexuelles et de sévices. Lorsqu'il y a surpeuplement, il y a un risque réel de maladie et de propagation des maladies ou d'autres manifestations antisociales comme la pratique de l'homosexualité. Dans beaucoup de prisons, la tuberculose, les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/ sida présentent une menace de plus en plus grande pour la santé. De telles conditions de vie ont des

[29] *Support pédagogique des magistrats des tribunaux de résidence*, RCN Justice et démocratie, 22 av. Ngendandumwe, Bujumbura, 2001, p.30
[30] Ibidem.
[31] Propos du détenu dans le guide d'entretien dans la prison de Mpimba

répercussions graves et peuvent équivaloir à des traitements inhumains ou dégradants qui enfreignent les règles internationales[32].

Section II. Etat de mise en œuvre des règles minima et des normes fondamentales dans la prison de Mpimba

Les autorités burundaises, comme pour les autres Etats, ont l'obligation morale de protéger les prisonniers de Mpimba, mais ne peuvent guère répondre de manière satisfaisante aux attentes des détenus étant donné que certains droits demandent des moyens qui, pour la mise en œuvre de ces droits imposent des mesures progressives pour leur exécution dans cet univers carcéral vieux de quelques décennies.

§1 : Etat descriptif de la prison de Mpimba

La prison centrale de Mpimba se trouve dans la commune urbaine de MUHA, en zone Musaga tout près de la rivière Mpimba ; d'où son appellation. Il s'agit d'un établissement aménagé comme suit :

-un lieu de culte ;

-une infirmerie ;

-deux terrains de sport ;

-une bibliothèque

-une cantine ;

-deux ateliers de couture

-un atelier de menuiserie ;

-un potager ;

-une cour de sortie ;

Un bloc administratif est composé de quatre quartiers principaux qui sont destinés à accueillir les prisonniers répartis tour à tour dans l'ordre suivant :

Le quartier dénommé INFIRMERIE est un quartier réservé aux anciens dignitaires. Il est plus propre par rapport aux autres quartiers

[32]OHCHR, LES DROITS DE L'HOMME ET LES PRISONS, *Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire, https://www.ohchr.org/documents/publications/training11fr.pdf*

Le quartier dénommé HOMMES qui est un quartier le plus peuplé des autres quartiers, ou les détenus dorment à même le sol dans les corridors faute de place disponible dans les chambres car elles sont saturées

Un quartier dénommé FEMMES un peu moins peuplé par rapport au quartier HOMMES[33]

§2: Etat des lieux des enceintes de Mpimba

I. Origine et contexte historique

Les maisons carcérales n'ont pas toujours existé au Burundi. Pays communautariste, une jurisprudence *sui generis* était chaque fois pensée et mise à exécution. La prison ne sera donc qu'une institution de l'État moderne et un outil pour l'exécution des décisions de justice par après.

En effet, dans la tradition burundaise, la prison n'existait pas. Le Roi avait le droit de vie et de mort sur ses sujets délinquants. Dans les cas extrêmes, l'excommunication, l'exil ou la décapitation s'en suivaient. L'enfermement tenait place de prison. La première prison de Bujumbura daterait à l'an 1902 et était située en face de l'actuel hôtel Rocca Golf, selon les enquêtes de Christine Deslaurier[34]. Il aura fallu attendre l'inauguration de la prison « moderne »de Mpimba plus tard à l'an 1959.

Mpimba est une rivière qui longe la zone Musaga à la 3ème avenue. Une maison carcérale portant le même nom sera construite en 1959 sous la tutelle belge. L'établissement est aussi appelé « *Mw'ibuye* » puisque ses murs sont érigés en pierres selon une certaine opinion.

Même si le Burundi était d'abord un territoire sous mandat de la SDN et après sous tutelle de l'ONU a été confié à la Belgique, l'autorité belge n'a jamais voulu mettre sur pied un cadre légal qui devait régir ces établissements pénitentiaires dont celui de Mpimba ; il aura fallu attendre l'après indépendance pour qu'il apparaisse le premier texte à caractère réglementaire. Il s'agit de l'Arrêté ministériel du 15 novembre 1963, portant organisation du service pénitentiaire burundais[35].

Ce texte était de portée limitée et n'a servi grand-chose quant aux évolutions des droits de prisonniers ; c'est après une longue période que l'administration pénitentiaire a commencé à

[33] Constat après une visite guidée par le chef de service social de la prison de Mpimba
[34] Témoignage dans le blog YAGA Burundi, https://www.yaga-burundi.com/2019/mpimba-ignorez-celebre-prison-burundi/
[35] Aloys SAHINGUVU, *Le régime pénitentiaire des détenus préventifs en droit judiciaire répressif burundais*, travail de fin d'études présenté et soutenu en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures spécialisées en DHRPC, Chaire UNESCO, 2012, p.20

réaliser que l'intérêt d'un régime complet du système pénitentiaire et a élaboré en 1989 la décision n° 556/74 du 30 mars portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires. Avec l'avènement des associations de défense des droits de l'homme, les autorités publiques ont compris l'intérêt de protéger les droits humains en général et les droits des détenus en particulier, d'où la modification en 1999 du règlement d'ordre intérieur des prisons de 1989[36].

Une autre étape importante ; après la ratification de plusieurs pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme, le Burundi pour la première fois a connu la loi n°1/016 du 22 septembre 2003 portant organisation pénitentiaire. Elle est donc la première législation en la matière après une période de dispositions éparses ; elle définit le régime juridique, matériel et moral auquel bénéficient les personnes détenues ou condamnés, régime conforme aux normes internationales de la condition des détenus dans un Etat de droit[37]. Celle-ci a été abrogée par l'actuelle loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire.

II. Analyse concrète de la situation carcérale de la prison de Mpimba au regard de l'application des règles minima

Dans ce lieu d'emprisonnement, les détenus sont donc en général soumis au régime d'emprisonnement en commun. Il va sans dire que même si les textes régissant le régime pénitentiaire prévoient la séparation des prévenus des autres catégories de détenus, l'application de ces textes reste toujours une problématique du fait que la construction de nouvelles infrastructures pénitentiaires spécifiques à chaque catégorie est loin d'être réalisée dans un pays qui n'est pas nanti comme le Burundi.

Il suffit d'analyser le discours de Mandela après une visite effectuée il ya deux décennies dans ce lieu de détention, pour voir combien une maison de détention qui n'est pas en adéquation avec les règles minima fait ternir l'image d'un pays en ce qui est du respect des droits de l'homme[38].

[36]Aloys SAHINGUVU, op.cit., p.21
[37]Aloys SAHINGUVU, Ibidem

[38]*Nelson Mandela a été le négociateur en chef des discussions de paix pour le Burundi à partir de 2000, en remplacement de Julius Nyerere, décédé en octobre 1999. Figure emblématique du « prisonnier politique » africain et Président en retraite de la République d'Afrique du Sud au moment de sa désignation à la tête des équipes de médiation, son action a été déterminante puisqu'elle a conduit à la signature de l'Accord de paix d'Arusha le 28 août 2000 entre la plupart des parties au conflit, rébellions du CNDD-FDD et du Palipehutu-FNL exceptées. Elle a été aussi l'objet de nombreux commentaires, élogieux ou réprobateurs, au moment même des discussions et jusqu'à aujourd'hui. En particulier,*

Voici l'extrait de son discours lors de la visite de la prison : "*Personne ne peut prétendre connaître vraiment une nation, à moins d'avoir vu l'intérieur de ses prisons. Une nation ne doit pas être jugée selon la manière dont elle traite ses citoyens les plus éminents, mais ses citoyens les plus faibles*". C'est ce que déclara Nelson Mandela le 8 juin 2001, lors de sa visite à la prison centrale de Mpimba alors qu'il était en séjour à Bujumbura dans le cadre du processus de paix du Burundi.

Ce discours prononcé par un homme d'Etat et défenseur des droits humains de l'Afrique du Sud du temps de son incarcération à l'époque d'apartheid, montre à suffisance une certaine empathie, au regard de la situation carcérale des détenus de Mpimba qui vivaient dans les conditions déplorables.

Dans notre observation, on a remarqué que l'évolution théorique et légale n'a pas été consécutive de l'évolution pratique à analyser la situation carcérale actuelle de la prison de Mpimba. La promiscuité, les conditions d'hygiène qui laissent à désirer, les inégalités sociales dans les locaux d'hébergement, l'oisiveté des détenus professionnellement compétents, la non séparation des détenus en détention préventive des condamnés, la nourriture insuffisante et indécente ; telles sont les principales entorses aux normes internationales et règles minima applicables aux détenus observés dans ce milieu carcéral.

Selon les textes régissant l'administration pénitentiaire, l'accès aux soins de santé est assuré aux personnes détenues. Vraisemblablement par rapport au respect des normes, au cours d'un échange dans un atelier relatif à la santé carcérale de Mpimba, il a été rapporté ce qui suit : «Ici nous avons deux médecins et huit infirmiers chargés de soigner les prisonniers et de leur prescrire des médicaments ; le cas échéant, ils peuvent proposer des examens médicaux ou une hospitalisation à l'extérieur de la prison », déclara le directeur de la prison centrale de Mpimba, en mairie de Bujumbura.

En définitive, la violation des droits de l'homme à la prison de Mpimba dans la séquence des droits des détenues demeure donc une réalité puisque l'ensemble de règles minima est loin de

son implication dans la question carcérale burundaise a été cruciale, à une époque où environ 10 000 détenus « survivaient » littéralement dans des prisons en surchauffe. Ainsi, c'est à l'issue d'une visite à la prison de Mpimba en juin 2000 qu'il a mis à l'agenda des négociations de paix la question hautement sensible des « prisonniers politiques », que les groupes armés en lutte contre le pouvoir de Bujumbura établissaient comme une condition sine qua non de leur participation au forum d'Arusha. Dans le cadre d'un conflit aux limites génocidaires diversement interprétées entre Hutu et Tutsi, sa conception large des infractions concernées suscita d'intenses controverses. Mais c'est sur cette base, entre autres, que le « contentieux de 1993 » fut vidé et que des milliers de libérations intervinrent en 2004 et 2006.

prendre son effectivité dans ce lieu de détention qui héberge toutes les catégories de détenus, malgré les efforts consentis par le gouvernement dans sa politique de désengorgement des établissements pénitentiaires.

Concernant les règles minima pour le traitement des détenus, la CNIDH a remarqué que l'alimentation, les conditions de logement et la literie laissent à désirer. Il a cependant remarqué une légère amélioration dans le domaine d la santé : les médicaments de premier secours sont disponibles à la prison, un médecin du Gouvernement y passe 3 fois par semaine et intervient pour des cas urgents. Les détenus infirmiers ou médecins assistent les malades pendant la nuit, 2 psychologues membres du personnel de la prison assistent les détenus qui manifestent des comportements anormaux. Si les examens médicaux sont faits dans les laboratoires des hôpitaux publics, les malades qui ont besoin des soins spéciaux sont transférés dans les mêmes hôpitaux.

Nous nous ne pourrions pas laisser de nous réjouir de certains aspects positifs dans ce milieu : des terrains de jeux, des postes téléviseurs, des lieux de culte sont disponibles. Les détenus communiquent avec les membres de leurs familles et reçoivent des visites sauf en cette période de covid-19[39]. Les autorisations de sortie sont accordées aux condamnés qui ont purgé la moitié de la peine, après appréciation, cas par cas, de la direction de la prison et selon la situation du lieu où l'infraction a été commise. Les nourrissons bénéficient d'un régime spécial. Des suppléments alimentaires sont octroyés aux prisonniers qui présentent des signes de malnutrition. Les femmes sont autorisées à utiliser, à l'intérieur de la prison, les bouteilles de limonades, ce qui n'est pas autorisé aux hommes. Elles ont toutefois soulevé le manque de matériels de toilette. Concernant la mise en application des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre du désengorgement des prisons, les autorités pénitentiaires et les prisonniers déplorent la lenteur dans leur mise en application. Dans un entretien effectué avec le responsable de la prison de Mpimba, il ressort que le taux d'occupation des détenus dépasse largement les prévisions réglementaires des locaux de détention. Selon nos observations lors de

[39]**M**aladie en vogue dans le monde . Depuis fin 2019, des cas groupés de pneumonies survenaient en Chine dont certains étaient mortels. Le 9 janvier 2020, le virus responsable est identifié, il s'agit d'un nouveau coronavirus appelé **S**ars-CoV-2 responsable d'une maladie baptisée "Covid-19" par l'OMS. Un an plus tard, les médecins confirment qu'il y a encore beaucoup à apprendre de cette nouvelle maladie. Symptômes, délai d'incubation, de contagion, personnes à risque...connaissances actuelles de cette nouvelle maladie infectieuse, *https://sante.journaldesfemmes.fr/fiches-maladies/2619933-maladie-covid-19-coronavirus-signification-definition-nom-incubation-traitement-depistage-duree-evolution/, consulté le 20aout 2021*

la visite de la prison, même les mesures récemment entreprises par l'autorité gouvernementale de désengorger les prisons n'ont pas encore abouti à résorber la question. La raison est que l'effectif des détenus entrant reste élevé par rapport aux sortants.

Voici le témoignage recueilli par un ancien locataire de Mpimba qui qualifie les lieux de : « L'enfer carcéral de Mpimba », essayant de relater le calvaire vécu durant son séjour dans la prison :

« Mon séjour à Mpimba est une odyssée inoubliable. Un certain 31 mai, j'y suis entré vers 18h. Après avoir passé plus de 5h au parquet, je n'avais qu'un souhait : dormir. Quant au confort, je ne me faisais pas d'illusion. Pourtant, je n'avais jamais imaginé être confronté à un monde où le strict minimum de survie, dépend de billets de banque disponibles.

En attendant l'enregistrement, les « Bibamba », terme employé pour désigner les nouveaux venus, logent dans une salle nommée Safisha. Il n'y a pas de lit ni matelas. Une fois franchi le palier de la porte d'entrée, les odeurs nauséabondes et les bourdonnements des moustiques constituent notre comité d'accueil. Et c'est là qu'une voix à l'intérieur de moi m'interrogea : « Mon Dieu, où vais-je dormir ? »

Comme s'il venait de lire dans mes pensées, un homme assis au fond de la salle dans un groupe de 5 à 8 prisonniers se leva tout en déclarant à ses compagnons : « *Ngiyekurya ikibamba* ». Je ne tarderai pas à connaître la signification de ces mots. Il s'adressa à moi directement : « Un carton ou un matelas ? Selon ton choix, tu vas payer entre 2000 et 5000 Fbu. ». J'optai pour le second choix. C'était juste un morceau de chiffon délabré, j'y ai à peine posé la tête et les extrémités supérieures de mon corps, dans l'espoir d'un lendemain meilleur.

-Des logements selon la classe sociale

L'affectation des logements tient compte du niveau de vie. Ça se fait en présence des « capitas généraux », nom attribué aux chefs des 12 quartiers qui composent la prison. Dans ces quartiers, il y a le haut standing soumis aux dérogations spéciales, les moyens, les bidonvilles et des espaces vides pour les sans-abris. Le dénominateur commun entre ces derniers, est la non-gratuité d'accès. Le prix varie d'un quartier à l'autre. La collecte se fait par les chefs de quartiers. En ce qui est de l'utilisation des montants reçus, l'entretien des lieux est le motif avancé. Un autre point commun est le surnombre des locataires par rapport aux prévisions. Ce qui limite les conditions d'hygiène.

À titre d'exemple, le quartier dit Infirmerie B ou « Tingitingi », devrait héberger 2 à 4 personnes, mais le nombre de prisonniers peut arriver jusqu'à plus de 15, avec une seule toilette. Pour y avoir accès, il faut payer entre 200 000 et 300 000 Fbu (équivalent de 100 dollars américains).

Au « Mineur adulte » avec 16 chambres, deux latrines, le nombre prévu pour chaque chambre passe de 2 à plus de 4 personnes. Au moment où ce bâtiment dont les frais d'accès au logement varient entre 100 000 et 250 000 Fbu était réservé à 36 personnes, le nombre de prisonniers peut dépasser 150. Ceux qui ne parviennent pas à se caser dans les chambres dorment dans les corridors.

Il existe aussi des bidonvilles comme Bwagiriza, Ghana, des centaines de prisonniers vivent comme des réfugiés non assistés. Ils construisent des abris de fortune sur base de tentes usées, de tôles rouillées, des sacs, endossés aux murs des clôtures. Malgré cela, pour y loger, il faut une contribution qui varie entre 6000 et 20 000 Fbu. Ceux qui y vivent s'estiment heureux par rapport aux sans-abris de Birongozi, l'ex-terrain de basketball et ceux du marché. Ils passent la nuit à ciel ouvert et pour trouver une place, ils doivent payer entre 1000 et 5000 Fbu. Cet argent dépend de l'emplacement stratégique dans le temps et dans l'espace compte tenu de la saison sèche ou pluvieuse, que la place soit proche ou pas des rigoles ou des sentiers.

-Ration alimentaire : coupe-faim

Sans compléments alimentaires, on ne peut pas compter sur la maigre ration de la prison pour manger à sa faim. Les prisonniers ont droit à un seul plat de pâte et de haricots par jour. Le matin vers 10h, une pâte équivalente à 350 g est distribuée. Il faudra attendre de 15h à 16h pour recevoir 250 g de haricots. Êtes-vous conscient de cet intervalle ? Les riches s'en passent et s'approvisionnent ailleurs, à l'extérieur de la prison, ou au centre de négoce à l'intérieur de la prison. Les démunis se mettent au service de ces derniers, en retour ils peuvent encaisser leur part de ration journalière, afin de manger à leur faim ».

Voici un autre témoignage d'un ancien détenu de mpimba qui est rapporté dans une revue publiée par Deslaurier *: « Kabuye a été détenu à cinq reprises entre 1999 et 2011 dans la prison centrale de Mpimba, ainsi que dans un cachot du Service national de renseignement. La prison de Mpimba, construite en 1959 à Bujumbura sous la colonisation belge, avait été prévue pour accueillir 800 détenus. Lorsque Kabuye l'a quittée en 2011, elle en comptait environ 3 500, répartis dans 11 quartiers comprenant quelques cellules individuelles et des dortoirs. Kabuye*

a été logé la plupart du temps dans les quartiers « VIP » de cette prison : à l'Infirmerie A qui abrite les détenus politiques en vue ou les plus aisés, et à l'Infirmerie B où sont rassemblés des cadres intermédiaires ou des détenus incarcérés pour des délits de corruption ou de droit commun mais qui disposent de moyens financiers. Il a aussi été détenu au quartier Mineur-adulte, parfois appelé Infirmerie C, plus populaire : 156 personnes y étaient enfermées quand il s'y trouvait, alors que, en comparaison, l'Infirmerie A n'en contient jamais plus d'une trentaine. Par curiosité, Kabuye a visité d'autres quartiers comme le quartier Contraint ou le quartier Cellule B, où se trouvent des détenus de « basse condition », ne bénéficiant d'aucun soutien extérieur et se contentant de la ration alimentaire du gouvernement. Christine Deslaurier : « Alors, si on repart à votre arrivée en prison, comment ça se passe au tout début, quelle est la procédure ? Comment on vous affecte à tel ou tel quartier ?Kabuye : Franchement, je dois vous dire, il y a des choses que je ne maîtrise pas… »[40]

Au regard des témoignages accablants qui datent près d'une dizaine d'années, la situation n'a pas changé pour autant jusqu'à présent. Au cours d'une visite effectuée dans cette pison, nous avons constaté amèrement que vivre dans la prison de Mpimba demeure donc un calvaire à surmonter difficilement.

Pour mieux nous enquérir de la situation carcérale de la prison, nous avons opté d'adopter un choix méthodologique que nous avons jugé le plus pertinent ; nous avons donc essayé d'effectuer un entretien avec les différents intervenants dans la gestion de cet établissement qui héberge plus de deux mille détenus. Le Directeur Général de l'administration pénitentiaire, le Directeur de Prison, un chef de service social et deux des détenus ont été nos interlocuteurs. Le guide d'entretien qui a été un instrument de récolte de données jugées fiables au regard de cet univers carcéral délicat nous aura servi à pouvoir identifier l'état des lieux de façon concrète.

III. Organisation administrative de la prison

L'organisation administrative de la prison tire sa base légale dans la loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire. Dans son article 14, il est disposé que chaque établissement pénitentiaire est administré par un directeur, assisté d'un directeur adjoint. D'autres services sont attachés à l'établissement pénitentiaire notamment un service juridique, un service social, un service de production, un service logistique, un service de surveillance de

[40]Extraits d'un entretien réalisé à Bujumbura le 21 juin 2018, par Christine Deslaurier, *in* **Politique africaine, 2019/3 (n° 155)**, pages 165 à 173, *https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2019-3-page-165.html*

prison ainsi qu'un service de santé[41]. Cette loi est innovante par rapport à celle de 2003 abrogée car celle-ci définissait comme responsable de prison, à part le directeur de prison, autant de directeurs adjoints que de besoin et de deux chefs de service seulement, notamment le chef de service juridique chargé des questions juridiques des détenus et de les tenir informer leur situation pénale, alors que l'autre service qui est social est chargé du relèvement moral de ces derniers par diverses activités les permettant à leur réinsertion sociale au sortir de la prison[42].

La prison de Mpimba, tout comme les autres établissements pénitentiaires, sont sous l'autorité hiérarchique d'une direction générale chargée des affaires pénitentiaire qui, elle aussi relève du ministère de la justice et des affaires pénitentiaires qui est l'autorité gouvernementale chargée du suivi quotidien des de ces départements pénitentiaires. Dans de nombreux pays, l'administration de la police est confiée au Ministère de l'intérieur alors que l'administration des prisons est confiée au Ministère de la justice. C'est une manière d'assurer la séparation des pouvoirs et de souligner le lien étroit qui doit exister entre les autorités judiciaires et le système pénitentiaire. Une nette distinction doit être établie entre le rôle de la police et celui du système judiciaire, du parquet et du système pénitentiaire. Bien plus, une collaboration pour l'intérêt du service doit être remarquable malgré les missions distinctes de ces trois intervenants.

De cette analyse, il ressort que l'application des règles Mandela dans le système pénitentiaire burundais reste une problématique au regard de la vie des détenus de Mpimba. Cet univers carcéral combien important pour la vie de la nation a besoin d'un soutien énorme pour que les prisonniers bénéficient d'un minimum de vie décente en vue d'espérer un retour au bercail prometteur de toute personne vivant en prison.

On peut se demander pourquoi et comment cet établissement pénitentiaire peut être adapté aux normes minimales pour l'amélioration du sort des détenus, compte tenu des ressources disponibles du pays et de l'évolution du monde contemporain. Cette question sera abordée à longue échelle quand on tentera de dégager une ébauche de solutions envisageables pour le respect des règles Mandela, au moins en tenant compte des ressources dont dispose le pays.

[41] Artiicle1 de la loi n° 1/ 24 du 14 Décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire au Burundi

[42] Loi n°1/016 du 22 Septembre 2003portant régime pénitentiaire au Burundi, *http//assemblee.bi/IMG/pdf/N%C2%B01_16_22%20septembre_2003.pdf* , visite le 30juin 2020

Section III. Principaux facteurs minant la bonne organisation pénitentiaire de Mpimba.

Certains facteurs sont à l'origine de la non application des règles Mandela et cela à des degrés divers

§1. Exiguïté de l'univers carcéral

Nous l'avons déjà signalé dans les précédents développements ; la prison centrale a une surpopulation carcérale car elle a une capacité d'accueil limitée à huit cents personnes. Or, avec la criminalité grandissante, il est difficile de respecter les conditions d'accueil des détenus car le nombre de sorties définitives est de loin inférieur au nombre de détenus entrants. La politique de réaménagement de la prison nécessite des ressources énormes pour se conformer aux standards internationaux. La carence de ressources, matérielles et sociales, dont disposent ces personnes devient un élément de plus en plus problématique à l'intérieur d'une institution comme la prison[43].

§2. La lenteur et mauvais traitement des dossiers judiciaires

La population carcérale a tendance de croitre au jour le jour. S'il est plusieurs causes qui sont à la base de cette montée fulgurante des effectifs dans le milieu carcéral, la lenteur dans le traitement des dossiers judiciaires est l'une des causes liées à ce phénomène. Cette lenteur trouve pour justification, soit que les magistrats ne s'acquittent pas convenablement de leur tâche, soit que certains dossiers pertinents et délicats nécessitent des investigations approfondies et moyens colossaux, soit que les justiciables ne sont pas bien assistées au cours de toute la procédure.

Concernant la mise en application des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre du désengorgement des prisons, les autorités pénitentiaires et les prisonniers déplorent la lenteur dans leur mise en application. Par ailleurs, les listes des prisonniers éligibles à la libération conditionnelle sont régulièrement transmises au Ministre de la justice mais la réponse tarde à venir.

S'agissant des peines alternatives à l'emprisonnement, le constat est que les juges ne prononcent pas des condamnations à des travaux d'intérêt général (TIG) alors que leur mise en application contribuerait au désengorgement des prisons et profiterait non seulement au Gouvernement

[43] SANTORSO (S.), La *perception de la peine d'emprisonnement entre privation et solidarité, Une analyse des conditions matérielles de vie des détenus*,Déviance et Société 2015/2 (Vol. 39), pp. 171-188,https://doi.org/10.3917/ds.392.0171 consulté le 15 juin 202

mais aussi à la personne condamnée. A titre illustratif, la DGAP a donné un témoignage poignant d'un détenu condamné à 5 ans de prison pour détournement d'une somme de 25 000 000Fbu dans une société publique. Après avoir purgé une peine de 4 ans d'emprisonnement, l'Etat, à travers la DGAP, a déjà dépensé plus de 22 000.000 de francs burundais pour les seuls soins de santé. Or, s'il avait été condamné aux TIG, l'Etat n'aurait pas déboursé cette somme, a-t-il martelé au cours d'un entretien avec les responsables de la CNIDH.

Des autorités pénitentiaires et des prisonniers déplorent le maintien en détention des personnes qui ont déjà purgé leurs peines, qui ont été acquittés par les Cours et tribunaux et d'autres ayant bénéficié de la liberté provisoire, malgré la transmission par les autorités pénitentiaires aux parquets et aux parquets généraux des correspondances pour les informer de ces irrégularités de la non-exécution des décisions judiciaires. Ces derniers n'exécutent pas certaines décisions rendues par les Cours et Tribunaux et favorables à la remise en liberté des détenus, même si ces décisions sont devenues non susceptibles de recours[44].

§ 3. La mauvaise construction des locaux de Mpimba

Lors de la visite dans la prison, nous avons constaté que les quatre quartiers de ce bâtiment sont construits dans les conditions qui ne respectent pas le principe de séparation de détenus : condamnés et prévenus, délinquants primaires et secondaires sont donc logés ensemble et dans des conditions qui dégénèrent en promiscuité et de violation de la vie privée. Les femmes et les hommes, bien que logés dans des compartiments différents, sont logés dans les mêmes locaux de l'établissement, ce qui est en violation des règles dites Mandela.

Si l'emprisonnement dans les cellules n'a pas été prévu dans notre système pénitentiaire burundais, d'aucuns se demandent pourquoi certains détenus sont placés souvent dans l'isolement. Certaines raisons peuvent se trouver tout à fait fondées, d'autres semble-t-il, ne sont pas à encourager et non justifiés au nom du respect des droits de l'homme.

Il est cependant bien convenable qu'un détenu puisse être placé dans un isolement pour son délit (infraction sexuelle notamment) ou pour un détenu qui risquerait un lynchage de la part de ses collègues détenus (pluralité de prévenus qui ne s'entendent pas sur le partage du butin): dans ce cas, le placer dans l'isolement reviendrait à le protéger contre d'éventuels agresseurs. Il s'agit d'une mesure prise pour des raisons de sécurité à l'égard des détenus dangereux[45].

[44]Rapport annuel de la CNIDH, Edition 2020, *https://www.cnidh.bi/documents/Rapport%20annuel%202020.pdf, consulte le 10/juin /2021*
[45] Reynaud A., *Les droits de l'homme dans les prisons*, les éditions du conseil de l'Europe, 1955, p.66

L'isolement dans une cellule, qui ne tient pas compte de l'intérêt du délinquant ou du respect de l'ordre social, est une torture morale qui vient saper les droits du détenu les plus fondamentaux qui sont la vie, la liberté et la sureté de sa personne (art 3 de la DUDH)[46].

§ 4. Immixtion de certaines autorités dans le fonctionnement de la justice

Au cœur de tout système fondé sur la primauté du droit, il y a un appareil judiciaire fort, indépendant et doté des pouvoirs, des ressources financières, du matériel et des compétences qui lui sont nécessaires pour protéger les droits de l'homme[47].Le principe de l'indépendance de la magistrature est souvent inhibé par certaines autorités judiciaires ou publiques qui souvent veulent assouvir les intérêts personnels et identitaires ou communautaires. Cette entrave vis-à-vis des magistrats fait paralyser souvent le fonctionnement des juridictions, ce qui occasionne comme retombée négative : la gestion malsaine et inéquitable des prévenus qui espéraient une justice rapide, indépendante et équitable. Le principe d'indépendance de la magistrature et son corollaire de séparation de pouvoirs sont donc sapés par cette immixtion de ces autorités ; d'où l'affirmation de Montesquieu dans cette maxime : « Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire ; car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur »**[48]**.Il apparait donc à partir de cette maxime que l'emprise des autorités administratives sur le pouvoir judiciaire est encore une réalité dans des sociétés en démocratie encore dans l'immaturité comme la nôtre.

La preuve est que même les ressources financières pour le traitement des détenus doivent provenir de l'exécutif car le ministère en charge de la justice dans ses attributions est destiné à transiter les fonds de fonctionnement des établissements pénitentiaires via sa direction générale chargée des affaires pénitentiaires ; ce qui des fois paralyse les activités au sein des prisons suite au retard dans l'octroi de ces fonds ou les procédures retardées de passations des marches publics.

[46]DE SCHUTTER O., TULKENS F. & DROOGHENBROECK S., Code de droit international des droits de l'homme, op.cit., p.12

[47] NIYONKURU A.P., *L'indépendance du pouvoir judicaire burundais vis-à-vis de l'exécutif*, https://www.hamann-legal.de/upload/7Aime-Parfait_eng.pdf

[48] NIYONKURU (A.P.), Op. cit. *https://www.hamann-legal.de/upload/7Aime-Parfait_eng.pdf*

CHAPITRE III : PROPOSITIONS D'EBAUCHES DE SOLUTIONS ADEQUATES AUX REGLES MANDELA

Pour pouvoir gagner le pari, une série de réformes en vue d'asseoir une justice pénale équitable soucieuse des principes démocratiques est à entreprendre.

Section I : Nécessité de la nouvelle règlementation efficace et adaptée

Dans la prison de Mpimba comme dans tous les autres établissements pénitentiaires, il est plus que nécessaire, qu'il y ait une réglementation qui puisse tenir compte des réalités et de la situation des détenus. Il s'agirait d'un droit pénitentiaire complet et incontestable qui serait prévisible. Ces nouvelles règles permettraient à chacun des acteurs de l'administration pénitentiaire, gardiens de prison comme surveillés, autorité de l'administration centrale (direction générale des affaires pénitentiaires) que celle de l'administration pénitentiaire, associations de défense des droits des prisonniers que leurs familles respectives, de pouvoir observer un tempérament nouveau quant à la gestion des problèmes des détenus.

Cette prévisibilité et cette nouvelle règlementation restaureraient un certain calme aux relations pour le moins tendues qui naissent souvent dans les établissements pénitentiaires[49].

Certes, la loi en vigueur n'est pas incompatible avec l'ensemble des règles minima et d'autres dispositions fondamentales des droits de l'homme, mais elle reste figée dans les généralités car le législateur n'a pas été exhaustif dans l'incorporation de toutes les dispositions des normes internationales et règles Mandela.

L'on pourra en effet s'attendre à un grand nombre d'effets positifs lorsque le droit pénitentiaire sera complet, actuel, et clairement regroupé dans une loi pénitentiaire ou dans un code ayant valeur législative et qui définit explicitement les règles gouvernant les différents acteurs de l'établissement pénitentiaire. L'incorporation de toutes les dispositions de l'ensemble de règles minima présente un avantage à tous les niveaux. L'ensemble de ces normes permettrait des recours effectifs égalitaires, ouverts à l'ensemble des parties concernées, assurant la sanction véritable des violations de la loi et son adaptation progressive au moyen de l'émergence d'une jurisprudence[50].

[49] FAUGERON C., CHAUVENET C. et COMBESSE P., Approches de la prison, De Boeck et Larcier, Bruxelles et Paris, 1996, p. 269

[50] DE SCHUTTER(O) & KAMINSKI D., L'institution du droit pénitentiaire : enjeu de la reconnaissance aux détenus, Bruylant (LGDJ), Paris CEDEX, 2002, p.38

Au demeurant, il s'agit d'un vœu pieux puisque les valeurs fondamentales sont difficiles à respecter dans les lieux de détention qui nécessitent des moyens colossaux pour leur fonctionnement ; à plus forte raison, celui de Mpimba ne pourrait aucunément se laisser faire une attention particulière. En effet, les considérations d'ordre politique, social, économique et culturel, doivent guider le législateur qui reste confronté à la difficile conciliation de ces paramètres et les impératifs des règles fondamentales relatives aux droits des détenus de cet établissement.

Section II : Professionnalisation de l'administration carcérale

La professionnalisation de l'administration carcérale est une nécessité absolue pour le bon fonctionnement et la sauvegarde d'un lieu de détention soucieux du respect des normes internationales humanitaires et plus particulièrement des règles Mandela applicables aux détenus. Pour y parvenir, certains principes et attitudes sont une condition *sine qua none* pour une bonne adaptabilité à ces règles fondamentales.

§1. Principes applicables pour un bon gestionnaire de prison

Certains détenus sont dangereux pour le public, d'autres sont dangereux et agressifs pour le personnel pénitentiaire, d'autres encore feront tout leur possible pour s'évader. Aucun d'entre eux ne veut être en prison. Chacun d'entre eux est une personne individuelle. Le rôle du personnel pénitentiaire est de traiter les détenus de manière décente, humaine et juste conformément aux principes humanitaires, assurer la sécurité de tous les détenus, faire en sorte que les détenus dangereux ne s'évadent pas, faire en sorte que l'ordre règne dans la prison, donner aux détenus la possibilité d'utiliser leur détention de manière positive pour qu'ils puissent se réinsérer dans la société après leur sortie de prison. Pour aboutir à cet objectif, il faut de grandes compétences et beaucoup d'intégrité personnelle pour faire ce travail de manière professionnelle. Pour cela, tous les hommes et toutes les femmes qui souhaitent travailler dans une prison doivent être choisis avec soin, car ils doivent posséder les qualités personnelles et l'éducation appropriées. Ils doivent alors suivre une formation adaptée relative aux principes de base de leur travail, et une formation sur les aptitudes humaines et techniques nécessaires[51]. Tout au long de leur carrière, ils doivent avoir la possibilité de progresser, de

[51] COYLE A. et FAIR H., Manuel *destiné au personnel pénitentiaire, https://www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/handbook_3rd_ed_french_v3_web.pdf*

développer ces aptitudes et de rester informés des développements relatifs aux questions qui touchent les prisons afin de rester toujours à la hauteur de leurs missions.

Ceci n'est pas le cas chez nous puisque ces fameux établissements sont gardés par les éléments de la police nationale qui sont formés pour les missions générales de la police et qui sont souvent permutés pour des autres services de la PNB selon les nécessités et les convenances de hiérarchie de la police burundaise alors que les surveillants composés pour la plupart, des anciens militaires et policiers retraités à forces complètement trop réduites pour accomplir une mission de gardien de prison, la professionnalisation en matière de gestion pénitentiaire n'étant qu'un leurre. Cela semble anachronique avec la loi abrogée de 2003 puisque aux termes de l'article 17 de la loi n° 1/016 du 22 septembre qui précisait que la police des prisons est un corps dont la formation est dispensé dans une école spécialisée[52]. Or dans la nouvelle, aucune disposition n'y a été incorporée pour définir les modalités de la formation physique et morale des gardiens de prison.

Les surveillants tout comme policiers gardiens de prisons, devraient suivre une formation pour leur permettre de connaitre les lois que le droit national et le droit international garantissent aux détenus[53]. A plus forte raison, les gardiens sont censés connaitre la loi relative à la gestion des prisons et mieux indiqués plus que les autres catégories de la population.

Si on jette le regard ailleurs comme en Afrique du Sud, on estime que 85 à 94 % des détenus récidivent après leur sortie. Leur réinsertion est donc une priorité. La loi 111 reconnaît l'importance du travail à mener avec eux à cette fin, et celle de « *promouvoir [leur] responsabilité sociale et [leur] développement humain* ». Elle donne même des indications plus concrètes sur la manière d'atteindre l'objectif, notamment l'évaluation de chaque prisonnier et sa participation à l'élaboration d'un programme pour le temps de sa peine. Elle stipule aussi que l'Administration pénitentiaire doit offrir un éventail de programmes et d'activités aussi large que possible pour répondre aux besoins d'éducation et de formation professionnelle de chacun. La participation du détenu à de tels programmes peut être obligatoire. L'Administration pénitentiaire a donc placé la réinsertion parmi ses priorités.

[52] Loi n° 1/016 du 22 septembre 2003 portant régime pénitentiaire au Burundi, *https://assemblee.bi/IMG/pdf/N%C2%B01_16_22%20septembre_2003.pdf,* Consulté en mars 2020

[53] Manuel des normes internationales en matière de détention provisoire, Les droits de l'homme et la détention provisoire, Centre pour les droits de l'homme, Bibliothèque de l'école doctorale de l'UB, 1994, p.39

La réduction du taux de récidive nécessite des partenariats plus poussés avec la société civile. On relève parmi les objectifs énoncés à ce propos : développer des programmes de réinsertion fondés sur des besoins individualisés ; s'informer des attentes des détenus en la matière et les renseigner sur l'offre de programmes; privilégier une approche de la justice qui mette l'accent sur l'amendement et la réinsertion sociale; lutter contre l'analphabétisme et multiplier les ateliers de formation professionnelle; accroître la production de biens et de services par les détenus en vue de favoriser leur autonomie.

§2: Promotion de l'empathie et l'humanisme à la cause des détenus

La priorité accordée par les autorités pénitentiaires au respect exact des procédures, l'exigence d'efficacité opérationnelle ou les pressions pour respecter les objectifs fixés par la direction, sans tenir compte des impératifs éthiques, peuvent créer des situations inhumaines. Si les autorités pénitentiaires se concentrent sur les processus et procédures techniques, les membres du personnel oublieront qu'une prison n'est pas une usine qui fabrique des voitures ou des lave-linges[54]. Gérer une prison, c'est surtout gérer des êtres humains, qu'il s'agisse des membres du personnel ou des détenus. Certaines questions dépassent les préoccupations d'efficacité et de rationalité. Lorsque l'on prend des décisions sur le traitement des êtres humains, on doit se poser initialement une question fondamentale : « Ce que nous faisons est-il correct, logique et rationnel ? ».

Lorsque l'on pense aux prisons, on voit souvent leur aspect physique : les murs, les clôtures, un bâtiment aux portes verrouillées, avec des barreaux aux fenêtres. En réalité, l'aspect le plus important d'une prison est sa dimension humaine, car la préoccupation principale des prisons, ce sont les êtres humains. Les deux groupes de personnes les plus importants dans une prison sont les détenus et les membres du personnel qui s'occupent d'eux. La clé d'une prison bien gérée est la nature des relations entre ces deux groupes.

Les personnes qui sont responsables des prisons et des systèmes pénitentiaires doivent aller au-delà des considérations techniques et administratives. Elles doivent se comporter en leaders, être capables d'enthousiasmer le personnel dont elles sont responsables et de lui communiquer l'idée de l'importance de leur manière de réaliser leurs tâches quotidiennes. Ces personnes doivent être des hommes et des femmes qui ont une vision claire et qui sont déterminées à

[54]COYLE A., FAIR H.,op.cit.,*https://www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/handbook_3rd_ed_french_v3_web.pd*

maintenir le plus haut niveau dans le travail difficile de la gestion pénitentiaire[55].

§3. La déclaration d'intention : stratégie cohérente pour le personnel qualifié

Une déclaration d'intention claire consiste à insuffler à ces membres du personnel une vision ou la conviction comme quoi leur travail est important et que c'est une tâche énorme pour les personnes responsables de la gestion d'un système pénitentiaire. Cela ne doit pas se faire de manière désordonnée et ne se produira pas de manière fortuite.

Pour y parvenir, le seul moyen est d'adopter une stratégie cohérente basée sur l'idée selon laquelle un personnel de bonne qualité et apprécié par la société est la clé d'un système pénitentiaire de qualité. Les surveillants devraient suivre une formation pour leur permettre de connaitre les lois que la législation nationale et le droit international garantissent aux détenus[56]. La nécessité de veiller au bien être des détenus constitue une obligation prévue par le Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

A cet effet les membres du personnel doivent montrer qu'ils sont à la hauteur de leurs missions et qu'ils le peuvent, grâce à la maitrise effective des différents instruments en rapport avec la défense des droits des détenus.

Voici les principales normes qui doivent être inculquées préalablement au personnel de l'administration pénitentiaire :

Les instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (Article 10) : Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, (Article 2) : Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne :

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Règle 46 (2) : L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est

[55] Lesdroitsdel'hommeetlesprisons,*https://www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/handbook_3rd_ed_french_v3_web.pdf*, visité le 20 janvier 2021

[56] Manuel des normes internationales en matière de détention provisoire, *Les droits de l'homme et la détention provisoire*, Centre pour les droits de l'homme, Bibliothèque de l'école doctorale de l'U.B., 1994, p.39

un service social d'une grande importance ; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés ;

Règle 48 : Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect[57].

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois dans la prison :

Article 18 : Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète.

A côté de la maitrise des règles fondamentales des droits de l'homme, ce personnel doit s'investir pour apprendre les règles du droit international humanitaire. Le droit humanitaire international peut être défini comme le sous-ensemble des droits de l'homme applicables en période de conflit armé : l'essentiel de sa teneur est exposé, article par article dans les quatre Conventions de Genève de 1949, qui protègent respectivement les blessés et les malades sur le champ de bataille ; les naufragés, les prisonniers de guerre et les civils[58].

La raison de la formation des règles de droit international humanitaire est que les membres de l'administration pénitentiaire peuvent accueillir cette catégorie de détenus qui doivent requérir une attention particulière car ils sont différents des prisonniers de droit commun ; il faut donc que leur traitement suive les règles du droit international humanitaire.

En pratique, pour faire en sorte que ces valeurs soient correctement comprises et mises en œuvre par le personnel, il est important que l'administration pénitentiaire définisse clairement sa déclaration d'intention. Une telle déclaration sera basée sur les normes et instruments internationaux et sera communiquée clairement à toutes les personnes qui travaillent dans les prisons.

[57] Manuel des normes internationales en matière de détention provisoire, op. cit., p.60
[58] Les droits de l'homme et les prisons, *OHCDH, https://www.ohchr.org/documents/publications/training11fr.pdf*

§4. Promotion de la dimension genre dans l'établissement.

Dans un établissement mixte comme celui de Mpimba, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement. Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne devrait pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel. Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes[59]. Il en est également notamment les autres catégories de spécialistes tels que les psychologues, les psychiatres ou les assistants sociaux chargés de l'encadrement de la communauté des détenus féminins ainsi que les ministres du culte.

Les raisons de responsabilisation des fonctionnaires femmes les établissements occupés par les détenus femmes ont également un fondement tout à fait propre. En effet, il faut que la femme dans son univers social puisse garder son intimité pour sa propre intégrité physique et morale, afin que les menaces de violences physiques et sexuelles qui pèsent sur elle en tant que personne vulnérable ne puissent continuer à se perpétrer contre elle étant en prison. Il est donc fondamental de la protéger du monde masculin pour qu'elle ne soit pas victime deux fois de la privation de liberté et de dignité. C'est l'une des raisons par ailleurs que l'ensemble des règles Mandela prescrit le principe de séparation de catégories dans les établissements pénitentiaires.

Section III. Prévision de la future autonomisation des détenus et au respect de la loi

L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les règles Nelson Mandela) appelle à la mise en place de programmes de réhabilitation dans les prisons pour favoriser la volonté et la capacité des détenus à mener des vies autonomes et respectueuses des lois, une fois libérés.

Mais comment peut-on réaliser cela ?

En tant que gardien des règles Nelson Mandela, l'ONUDC a publié un nouveau manuel pour fournir une série d'étapes concrètes aux administrateurs pénitentiaires afin de les aider à

[59] Gérer les prisons dans le respect des droits de l'homme. *https://www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/handbook_3rd_ed_french_v3_web.pdf.* consulte en juin 2021

développer des programmes de réhabilitation durables et de haute qualité qui répondent aux normes et aux standards internationaux.

Le nouveau manuel de l'ONUDC intitulé *: Feuille de route pour le développement de programmes de réhabilitation en milieu carcéral*, liste quatre raisons principales pour inciter les systèmes pénitentiaires à investir dans des programmes d'éducation, de formation et de travail pour les détenus:

Premièrement, donner aux détenus l'opportunité d'apprendre de nouvelles compétences et d'acquérir une expérience professionnelle qui les aidera à rester à distance de la criminalité lorsqu'ils quittent la prison, contribuant ainsi à la sécurité publique ;

Deuxièmement, proposer des activités pratiques et constructives dans les prisons aide à rendre la vie en milieu carcéral davantage similaire à la vie à l'extérieur - c'est le principe dit de "normalisation", qui est important pour faciliter la réintégration sociale des détenus au sein de la communauté lors de leur remise en liberté ;

Troisièmement, les programmes d'éducation, de formation professionnelle et de travail dans les prisons favorisent l'ordre, la sûreté et la sécurité dans les établissements pénitentiaires, car les détenus impliqués dans des activités constructives sont moins susceptibles d'adopter un comportement perturbateur ;

Dernièrement, les systèmes de rémunération liés aux programmes de travail permettent aux détenus de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles, tout en produisant des revenus pour les administrations pénitentiaires afin de maintenir en place de tels programmes et soutenir l'amélioration des conditions de vie dans les prisons.

Section IV. Renforcement du partenariat externe de la prison

Pour mieux répondre aux attentes, l'établissement pénitentiaire devrait avoir un personnel multidisciplinaire capable de répondre aux besoins spécifiques des détenus et prisonniers

§1. Adjonction des spécialistes dans le personnel pénitentiaire

On doit adjoindre au personnel existant, dans la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que les psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, enseignants, instructeurs techniques. Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des

auxiliaires à temps partiel ou bénévoles. A ces services auxiliaires, il faut citer notamment les médecins et infirmiers qui doivent se trouver à côté des détenus pour des interventions médicales, chirurgicales et autre activités connexes en rapport avec le droit à la santé, les avocats, les interprètes, les spécialistes du genre et de l'enfant, les défenseurs des droits de l'homme, les équipes de secours, les serruriers, etc.

§2. Rôle des autres partenaires de l'administration pénitentiaire dans le processus d'applicabilité des règles Mandela.

Pour la bonne applicabilité de des règles Mandela dans la prison de Mpimba, d'autres partenaires clés de l'administration pénitentiaire sont indispensables quant à l'effectivité des droits des détenus. Il s'agit du rôle des autres unités de la police qui contribuent énormément dans la prévention des crimes dans le cadre de la police administrative ainsi que de certaines autorités administratives qui travaillent étroitement avec la population pour le bon encadrement des anciens détenus libérés.

D'autres à ne pas oublier sont les magistrats qui contribuent énormément dans la surveillance de la régularité de détention et qui sont également invités à promouvoir le libre accès à la justice et à l'assistance juridique

Il paraît ***a priori*** logique de donner à l'autorité judiciaire, dont les décisions sont à l'origine de l'ensemble des placements en détention et qui est concernée au premier chef par la situation des personnes détenues, un pouvoir de contrôle des établissements pénitentiaires[60]. Les textes existent, qui prévoient des visites et rapports de plusieurs autorités. La pratique est cependant bien différente au regard de ce qui prévaut actuellement sur terrain.

Par exemple, concernant la mise en application des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre du désengorgement des prisons, les autorités pénitentiaires et les prisonniers déplorent la lenteur dans leur mise en application. Par ailleurs, les listes des prisonniers éligibles à la libération conditionnelle sont régulièrement transmises au Ministre de la justice mais la réponse tarde à venir.

S'agissant des peines alternatives à l'emprisonnement, le constat est que les juges ne prononcent pas des condamnations à des travaux d'intérêt général (TIG) alors que leur mise en application contribuerait au désengorgement des prisons et profiterait non seulement

[60]Rapports de la commission d'enquête, *Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France*, *https://www.senat.fr/rap/l99-449/l99-44936.html*, consulté en mai 2021

au Gouvernement mais aussi à la personne condamnée. A titre illustratif, la DGAP a donné un témoignage poignant d'un détenu condamné à 5 ans de prison pour détournement d'une somme de 25.000.000Fbudansunesociété publique. Après avoir purgé une peine de 4 ans d'emprisonnement, l'Etat, à travers la DGAP, a déjà dépensé plus de 22 000.000 de francs burundais pour les seuls soins de santé. Or, s'il avait été condamné aux TIG, l'Etat n'aurait pas déboursé cette somme.

Des autorités pénitentiaires et des prisonniers déplorent le maintien en détention des personnes qui ont déjà purgé leurs peines, qui ont été acquittés par les Cours et tribunaux et d'autres ayant bénéficié de la liberté provisoire, malgré la transmission par les autorités pénitentiaires aux parquets et aux parquets généraux des correspondances pour les informer de ces irrégularités de la non-exécution des décisions judiciaires. Ces derniers n'exécutent pas certaines décisions rendues par les Cours et Tribunaux et favorables à la remise en liberté des détenus, même si ces décisions sont devenues non susceptibles de recours[61].

Nous ne laisserions de côté le rôle de la société civile qui contribue énormément dans la promotion, la sensibilisation et la protection des droits des personnes en détention car, comme nous l'avons déjà signalé dans nos développements elle est active par des descentes qu'elle effectue dans les différents centres de détention dont dispose le pays et en particulier celui de Mpimba. La règle 7 sur la recommandation Rec (2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes insiste sur l'importance d'impliquer des services sociaux externes dans les prisons. Les Règles pénitentiaires européennes encouragent une politique d'inclusion plutôt qu'une politique d'exclusion. Pour ce faire, selon ces règles européennes, il est indispensable de promouvoir une étroite collaboration entre l'établissement pénitentiaire et les services sociaux externes et d'impliquer la société civile, par exemple par le biais du bénévolat ou de visites en prison[62].

L'implication du CICR par exemple s'inscrit dans un large processus et est complémentaire des efforts des autorités, des autres organisations et mécanismes, ainsi que de la communauté internationale dans son ensemble[63]. Dans ces derniers temps, le CICR est devenu un partenaire

[61]Rapport annuel de la CNIDH, Edition2020, *https://www.cnidh.bi/publicationsview.php?article=870,consulté le 20 mai 2021*

[62]Recommandation Rec. (2006)2 du Comité des Ministres aux États membres du conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes,*https://rm.coe.int/pc-cp-2018-15-f-rev-8-12-12-19/1680994e26,*consulté le 24 décembre 2020, à 20h

[63].Aeschlimann(A.),La protection des détenus : l'action du CICR derrière les barreaux,*https://internationalreview.icrc.org/sites/default/files/irrc_857_aeschelimann.pdf,* consulte le15 janvier 2021

dynamique dans la gymnastique de défense des droits des prisonniers et des personnes en détention préventives. Ses interventions sont opérationnelles dans la prison de Mpimba au point de remarquer une vulgarisation des instruments juridiques et l'octroi du kit médical, de couchage et d'assainissement dans les locaux de Mpimba, ce qui fait de lui un partenaire externe le plus redoutable

§3. La CNIDH, acteur étatique incontournable

Etant donné que dans son mandat, la CNIDH a entre autres missions, des visites régulières, notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention dont celui de MPIMBA, cette institution noble possède des prérogatives si pas exorbitants mais quand même qui lui permettent d'enjoindre les autorités en charge de la maison pénitentiaire pour un changement promoteur des droits de l'homme. Cela transparait dans la loi N° 1/04 du 05 Janvier 2011 portant création de la CNIDH, en son article 4 alinéa 3 du chapitre II. Aux termes de cet inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des alinéa, la CNIDH a pour missions de « …..-effectuer des visites régulières, notifiées ou autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté »[64].

Il apparait à travers cette disposition sus évoquée que la CNIDH a un rôle majeur à jouer en tant qu'institution de défense des droits humains en général au Burundi et aux détenus en particulier. C'est pourquoi nous avons préféré jeter un regard sur les récentes réalisations de cette institution nationale des droits de l'homme à la prison de Mpimba ces derniers temps telle que publiées dans un rapport du mois d'Avril.

La situation qui prévaut dans la prison de Mpimba, la plus grande du pays en termes de population carcérale, ne diffère pas beaucoup de celle qui prévaut dans d'autres prisons. Concernant les règles Mandela pour le traitement des détenus, la CNIDH a remarqué que l'alimentation, les conditions de logement et la literie laissent à désirer jusqu'au point de recommander une amélioration sensible dans ce volet par les autorités en charge des questions des détenus.

Certaines autorités pénitentiaires ont, elles-aussi, avoué à la CNIDH leur réticence à exécuter des mandats d'élargissement envoyés à certains détenus acquittés alors qu'il y a d'autres qui se trouvent dans les mêmes conditions ou dossiers qui ne sont pas traités de la même façon, raison

[64]Loi N° 1/04 du 05 Janvier 2011 portant création de la CNIDH,*http://www.droit-afrique.com/upload/doc/burundi/Burundi-Loi-2011-04-Commission-Droits-Homme.pdf*, consulte le 20 février 2021

pour laquelle elles adressent les correspondances aux Parquets concernés pour signaler d'autres cas similaires pour question d'équité à travers tout le territoire.

Il faut donc noter à toutes fins utiles, que les avis et recommandations ne sont pas honorés convenablement par les organes en charge de la gestion quotidienne des détenus. Il est donc préférable qu'il y ait un autre organe institutionnel chargé de sanctionner positivement et négativement l'exécution ou non des recommandations de la CNIDH qui ferait, le cas échéant une requête auprès de cet organe chargé de la restriction de la liberté. Cela renfoncerait la bonne applicabilité des règles Mandela telles que mentionnées dans les textes en vigueur. En guise d'exemple, si l'Inspection général de l'Etat devrait le faire, son action de surveillance et d'inspection et son implication accrue aux Etablissements pénitentiaires comme celui de Mpimba occasionneraient un impact positif vis avis du comportement des autorités judicaires, pénitentiaires et des détenus quant à l'application des normes internationales relatives à ces derniers. Voilà qu'enfin aura été assurée la garantie de la quasi absence des actes de torture ou tout autre acte de traitement inhumain et dégradants des détenus tels que proscrits par les textes fondamentaux dont les principaux ont vu l'adhésion du Burundi qui les a intégrées dans son ordonnancement juridique.

CONCLUSION GENERALE

Nous venons de voir à suffisance que la mise en œuvre de l'ensemble de règles minima baptisées règles Mandela, bien qu'ayant été une consécration nationale, reste une préoccupation délicate et majeure de l'Etat quant à l'application effective de ces derniers. Dans nos recherches effectuées, nous avons remarqué que la prison de Mpimba, tout comme les autres établissements pénitentiaires, fait face à un problème sérieux des détenus et prisonniers qui y sont locataires, suite à une panoplie de mauvaises conditions carcérales.

Dans nos développements, nous avons pu démontrer qu'il y a un long chemin à parcourir, même si des efforts sont consentis par les autorités publiques tant judiciaires, administratives que pénitentiaires. La raison est tout à fait simple d'autant plus qu'il manque une coordination entre ces acteurs étatiques pour une vision commune qui est la préservation des droits des détenus tels que consacrés dans les règles minima qui ont été proclamés règles Mandela, en mémoire de cet illustre disparu qui était défenseur des droits humains en général et des prisonniers en particulier.

Pour y parvenir nous avons jugé bon de subdiviser notre travail en trois parties principales sous forme de chapitres :

Avant d'entamer le premier chapitre, nous avons commencé par une introduction qui, de façon liminaire, nous a permis de nous retracer les grandes orientations de notre recherche à travers un choix méthodologique bien défini. Ainsi, une problématique selon laquelle l'application de ces règles serait une préoccupation de l'Etat burundais, ou si leur intégration dans des instruments nationaux notamment la loi No 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, est de nature à rendre cette application effective.

Au premier chapitre, nous avons, dans le but de tracer les contours du sujet, défini l'ensemble des règles minima, certaines notions en rapport avec le système carcéral, les quelques terminologies ainsi que le fondement légal de ces règles au regard du traitement des détenus. Dans ce chapitre il a été question de tenter sous plusieurs angles les approches conceptuelles afin de pouvoir comprendre de façon globale les notions de *règles minima* dans un cadre typiquement pénitentiaire. Nous avons par la suite fait savoir le contenu et l'univers dans lequel s'appliquent ces règles, compte tenu de des instruments dans lesquels elles sont circonscrites.

Alors que dans le premier paragraphe on s'est focalisé sur le sens et la portée de l'ensemble des règles minima dans le monde carcéral, dans le deuxième paragraphe, nous sommes penché

sur les quelques terminologies qui, dans la vie de tous les jours, sont utilisés en science criminelle et pénitentiaires. Dans le dernier paragraphe, nous avons attiré l'attention au lecteur sur le fondement juridique de ces règles minima au regard des autres normes internationales des droits de l'homme préexistantes.

A la deuxième section de ce chapitre, une attention particulière a été donnée quant à l'historique des règles minima, son originalité et sa mise en œuvre. Nous avons réalisé que l'idée de règles minima fut conçue originairement par la commission internationale pénale et pénitentiaire ; ce qui aboutira à l'adoption en 1934 de l'ensemble des règles minima.

Nous avons réalisé que les développements furent faits en la matière, par les efforts déployés par les pénologues du 20è siècle au sein de la commission internationale pénale et pénitentiaire. D'où l'adoption de l'ensemble de règles minima en 1955 qui furent approuvés par l'ECOSOC en sa résolution 663(XXIV).

Par la révision de l'AG des Nations Unies en 2015, les règles minima ont été proclamées règles MANDELA en mémoire de Nelson MANDELA qui est le partisan de la défense des droits humains en particulier les droits des prisonniers qu'il a défendus durant les 27 années de captivité.

Quant à l'originalité, nous avons vu que les règles minima se trouvent condensées dans un document unique observé par tous les Etats membres des Nations Unies. Il s'agit donc de la reconnaissance expresse des droits des prisonniers qui, jadis étaient considérés comme des citoyens de seconde zone. Cependant bien que reconnus par tous les membres des Nations Unies, nous avons remarqué que leur mise en œuvre n'est pas obligatoire. Il s'agit tout simplement d'une sorte de sensibilisation des Etats pour que dans leurs politiques, ils puissent essayer d'aménager les modalités pratiques du respect des droits de leurs détenus et prisonniers. Nous nous sommes limités aux prisonniers en général c'est à dire toutes catégories de détenus criminels, détenus ou condamnés, y compris les détenus faisant objet de mesure de sureté.

Au deuxième chapitre, il a été question de définir l'état des lieux de la prison de MPIMBA et les différents défis auxquels font face les autorités pénitentiaires dans la gestion quotidienne de cet établissement. Dans cette partie, un cadre légal de la détention a d'abord été défini, avant d'aborder le difficile état de mise en œuvre effective des règles Mandela dans l'établissement de MPIMBA où nous avons essayé de soulever la grande problématique d'application des règles Mandela dans l'univers carcéral de Mpimba. Dans cet établissement vieux de plus de

cinq décennies, nous avons constaté que les détenus sont un peu loin de jouir les droits de l'homme applicables aux détenus au regard des conditions carcérales précaires. La promiscuité, les conditions d'hygiène qui laissent à désirer, les inégalités sociales dans les locaux d'hébergement, l'oisiveté des détenus qui ont fait l'école des métiers, la non séparation des détenus en détention préventive de ceux condamnés, la nourriture insuffisante et indécente ; telles sont les principales entorses aux normes internationales et règles Mandela applicables aux détenus observés dans ce milieu carcérale qui nous a poussé à montrer les quelques facteurs qui minent la bonne gestion de cet établissement pénitentiaire.

Au dernier chapitre, nous avons proposé, et pour une meilleure accommodation, des solutions envisageables bien que certaines d'entre elles soient déjà entreprises, notamment la mise en place et l'opérationnalisation du conseil des droits de l'homme qui est un organe de supervision permanente des violations des droits humains et ceux des prisonniers en particulier. A ce titre, à côté de la CNIDH, nous avons senti la nécessite du renforcement des pouvoirs étendus de l'Inspection Générale de l'Etat dans le domaine des droits de l'homme afin que les organes impliqués dans la gestion des détenus puissent adopter des stratégies cohérentes et pertinentes en vue de la protection , le respect et la garantie des règles Mandela dans les maisons pénitentiaires, et plus particulièrement celle de Mpimba sur laquelle nous avons choisi de porter une attention particulière.

Au terme de ce travail nous tenons à rappeler à tout lecteur que nous n'avons pas abordé tous les points de la thématique traitée. Des difficultés énormes au niveau de la documentation, surtout l'accessibilité à la prison de Mpimba pour un entretien avec la population carcérale qui est cible dans ce sujet nous ont été un enjeu de taille à notre égard. Nous signalerions également le manque criant d'une jurisprudence sur les cas de violations des droits des détenus de cet univers carcéral, et bien d'autres milieux carcéraux dont dispose le Burundi. C'est en mettant en œuvre les vœux pieux de la bonne assise du modèle burundais que nous pourrions confirmer la fameuse hypothèse selon laquelle l'ensemble des règles minima s'applique en tenant compte des spécificités d'ordre politique, économique et social d'un Etat.

In fine, nous avons épinglé cette suivante série de suggestions derrière cette conclusion pour que l'application des règles Mandela au Burundi, et plus particulièrement dans l'établissement de Mpimba soit une réalité indéniable.

SUGGESTIONS

I. Au gouvernement du Burundi

Il doit exister un ensemble officiel et accessible à tous, de procédures que les détenus peuvent utiliser pour se plaindre auprès d'une autorité indépendante contre tout acte de torture ou contre toute peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, sans crainte de récriminations ultérieures

Des dispositions doivent être mises en place pour permettre à un juge, à des organisations non gouvernementales ou à d'autres personnes indépendantes d'avoir régulièrement accès aux prisons, afin de garantir qu'il ne se produit aucun acte de torture ni aucune peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

II. Aux autorités pénitentiaires de Mpimba

Le personnel des prisons doit être informé de l'interdiction au niveau international des actes de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction doit être intégrée à la législation nationale, aux règlements des prisons et à tous les documents de formation conçus à l'intention du personnel pénitentiaire.

L'utilisation de tout instrument susceptible d'être employé comme une arme par le personnel doit être soigneusement réglementée. Il existe de nombreuses juridictions nationales dans lesquelles les membres du personnel sont munis d'une sorte de bâton ou de matraque. Les circonstances dans lesquelles ce type d'instrument peut être utilisé doivent toujours être liées à la nécessité d'empêcher ou d'éviter les dommages corporels.

Les dispositifs de contrainte tels que menottes, ceintures et camisoles de force doivent être stockés en un lieu centralisé de la prison et ne doivent être fournis que sur instruction d'un membre du personnel d'encadrement. La fourniture et l'utilisation de ces dispositifs doivent être soigneusement consignées par écrit et ces registres doivent pouvoir être consultés ultérieurement.

III. A l'appareil Judiciaire

-Traiter avec célérité et équité les dossiers judiciaires ;

-Organisation des inspections régulières, s'assurer de la bonne tenue de registre de façon périodique et traiter les cas qui ne respectent pas les règles de procédure ;

-Libérer les détenus et prisonniers déclarés éligibles par la loi sans discrimination ;

-Appliquer les peines alternatives notamment le travail d'intérêt général tel que prévu par le nouveau code pénal burundais dans la perspective de désengorgement des prisons ;

-Disponibilité les boites à suggestion pour recueillir les doléances des détenus et vérifier les prestations du service social de l'établissement ;

-Collaborer étroitement avec les organisations de défense des droits de l'homme et ceux de prisonniers en particulier pour une vision commune de promotion des droits des prisonniers.

IV. A la CNIDH

-Faire preuve d'indépendance vis-à-vis du gouvernement et rapporter en toute impartialité les cas de violations et être au-dessus de la mêlée ;

-Plaider pour la mise en place d'un observatoire national pour la prévention de la torture, des actes inhumains et dégradants ;

-Collaborer étroitement avec les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDHs) des autres pays afin d'échanger les expériences respectives ;

-Collaborer avec les autres institutions publiques (acteurs étatiques) dans la protection, la promotion et la défense des droits de l'homme.

-Sensibiliser les différents acteurs étatiques et non étatiques sur les règles internationales favorables à toutes les catégories de détenus et plus particulièrement les règles MANDELA.

V. Aux organisations non gouvernementales

-Appuyer le gouvernement dans ses efforts d'application des règles Mandela dans les milieux pénitentiaires ;

-Faire des visites dans la prison afin de s'enquérir des cas de violations des droits de prisonniers et les rapporter officiellement ;

-Aider dans la vulgarisation de l'ensemble des règles minima à tous les intervenants en matière de promotion, de défense des droits de l'homme.

VI. Aux détenus

-Afficher un comportement amendable pour ne pas tomber dans la récidive au sortir de la prison ;

-Ne pas se méconduire pour bénéficier une éventuelle libération conditionnelle et d'autres mesures suspensives ou suppressives de peines prévues par la loi ;

-Respecter l'ordre et la discipline dans l'établissement.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES JURIDIQUES

I.1. INSTRUMENTS JURIDIQUES UNIVERSELS

-Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 in Code de droit international des droits de l'homme, 3me édition à jour mai, 2005, pp11-16

-Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, in Code de droit international des droits de l'homme, 3ème édition à jour mai, 2005, pp17-34

-Nations Unies, Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, in Code de droit international des droits de l'homme, 3ème édition à jour mai, 2005, pp0-50

-Nations unies, ONUDC, Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement desdétenus,*https://www.unodc.org/documents/justiceandprisonreform/1608696_F_rollup_Ebook.pdf,* consulté le 26 juillet 2021

-Nations Unies, Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, (règles NELSON MANDELA), *https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/RES/70/175, visité en juin 2021*

II.2. INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX

-Charte africaine des droits de l'homme, et des peuples, juin1981, *in* Code de droit international des droits de l'homme,3ème édition à jour Mai, 2005, pp766-781

-Convention américaine relative aux droits de l'homme, Novembre1969, *in* Code de droit international des droits de l'homme, 3ème édition à jour mai, 2005, pp702-725

-Convention européenne des droits de l'homme Novembre 1950, *in* Code de droit international des droits de l'homme, 3ème édition à jour mai, 2005, PP.372-405

II.3. TEXTES JURIDIQUES NATIONAUX

-Constitution de la République du Burundi, in BOB NO6/2018, PP.1-58

-Loi no 1/09 du 11mai 2018 portant modification du Code de Procédure Pénale, in BOB NO5/2018, PP.819-869

-Loi N° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire au Burundi, in BOB NO12/2017, PP.1899-1904.

4. Loi, n° 1/016du22septembre 2003 portant régime pénitentiaire au Burundi, *http//assemblee.bi/IMG/pdf/N%C2%B01_16_22%20septembre_2003.pdf*, Consulté en mars 2020

5. Loi n° 1/04 DU 05 janvier portant création de la commission nationale indépendante des droits de l'homme, *http://www.droit-afrique.com/upload/doc/burundi/Burundi-Loi-2011-04-Commission-Droits-Homme.pdf*, consulté le 15 janvier 2021

6. Ordonnance N°550/782 du 30Juin 2004 portant Règlement d'ordre intérieur des Etablissements pénitentiaires in BOB NO 10/2004, pp.683-695

II. OUVRAGES

1. FAUGERON C., CHAUVENET A., COMBESSE P., Approches de la prison, De Boeck et Larcier, Bruxelles et Paris, 1996, 368p.

2. Institut des droits De l'homme et de la paix, Droits de l'homme en Afrique, Université Cheikh ANTA DIOP DE DAKAR, 1989,389p.

3. BERTRAND M. et CLINAZ S., Offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles, Analyse de la CAAP, 2013–2014,

4 BERTRAND M., CLINAZ S., Offre de services faite aux personnes détenus dans les établissements pénitentiaires de WALLONIE et de BRUXELLES, Analyse 2013-2015, CAAP, 2015.

5. Manuel des normes internationales en matière de détention provisoire, Les droits de l'homme et la détention provisoire, Centre pour les droits de l'homme, Bibliothèque de l'école doctorale de l'U.B, 1994,226p.

6. DE SCHUTTER O. et KAMINSKE D., l'institution du droit pénitentiaire : enjeux de la reconnaissance aux détenus, Bruylant, (LGDJ), Paris CEDEX, 308p.

7. PRADEL J., Principes de droit criminel, Ed. CUJAS, 4/8, rue de la Maison Blanche, 75013, PARIS, 1999,586p.

8. Principes fondamentaux relatifs aux détenus, adoptés à New York par l'assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45 /111 du 14décembre1990, in collection de Olivier DE SCHUTTER, Françoise TULKENS &Sébastien VAN DROOGHENBROECK, Code de droit international des droits de l'homme,3e éd., BRUYLANT, 1er Mai 2005, 224PP

9. REYNAUD, (A.), Les droits de l'homme dans les prisons, Les éditions du Conseil de l'Europe, 1995, 224p.

10. MARY P., BATHOLEYNS F. et BEGHIN J., "La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ", déviance et société, OIP., vol. 30, 2006, 261p.

III. MEMOIRE

SAHINGUVU A., Le régime pénitentiaire des détenus préventifs en droit judiciaire répressif burundais, travail de fin d'études présenté et soutenu en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures spécialisées en DHRPC, Bujumbura, UB, Bibliothèque de l'Ecole doctorale, 2012, 58p.

IV. ARTICLES DE REVUES

-Debuyst, F. Digneffe, J. M. Labadie, A. P. PIRES, Histoire des savoirs sur le crime et la peine.1. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né, coll. Perspectives criminologiques,

De Boeck, Les presses de l'Université de Montréal, Les presses de l'Université d'Ottawa, 1995, PP.171-182

- Mary P, Batholeyns F., BEGHIN J., "La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ?", Déviance et Société, 2006, vol. 30, n° 3, pp. 389 à 404.

V. RAPPORTS

-Rapport du Département de l'information, New YORK, 1985, in Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations, https*: //www.unodc.org › documents › F_EbookPDF*

RapportannueldelaCNIDH,Edition2020,*https://www.cnidh.bi/documents/Rapport%20annuel%202020.pdf*

VI. AUTRES DOCUMENTS DES SITES WEB VISITES

1. Nations unies, Règles minimales pour le traitement des détenus - Règles Nelson Mandela, https://id8pc.net/fr/publications/2016/01/regles-minimales-pour-le-traitement-des-detenus-regles-nelson-mandela, consulté le 10 août, 2021, consulté le 20 juillet 2021

2. Aeschlimann A., La protection des détenus : l'action du CICR derrière les barreaux, *https://internationalreview.icrc.org/sites/default/files/irrc_857_aeschelimann.pdf*

3. COYLE A., HELEN F., Manuel destiné au personnel pénitentiaire, 3e Edition, https:// *www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/handbook_3rd_ed_french_v3_web.pdf*, visité le 10 juillet 2021

4. NIYONKURU A-P., L'indépendance du pouvoir judicaire burundais vis-à-vis de l'exécutif, *https:// www.hamann-legal.de/upload/7Aime-Parfait_eng.pdf*, visité le 23 décembre 2020

5. Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire *https://www.ohchr.org/documents/publications/training11fr.pdf*, visité le 10 avril 2021

6. Nations unies, Règles minimales pour le traitement des détenus, Règles Nelson Mandela, *https://idpc.net/fr/publications/2016/01/regles-minimales-pour-le-traitement-des-detenus-regles-nelson-mandela*, consulté le 10 août, 2021

7. Nations unies, HCDH, LES DROITS DE L'HOMME ET LES PRISONS, *https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/treatmentofprisoners.aspx*, consulté le 20 mai 2021

8. Nations unies, ONUDC, Assemblée générale de la troisième commission, soixante-dixièmesession, *https://www.un.org/press/fr/2015/agshc4132.doc.html*, consulté en aout 2021 à10h

9. HCDH, Guide du formateur : Les droits de l'homme et les prisons, *OHCDH, https://www.ohchr.org/documents/publications/training11fr.pdf*, consulté le 15 juin, 2021

9. BRAUDO S., op.cit., https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/detention.php, visité le 10 aout 2021 à15h.

10.SANTORSO S., La perception de la peine d'emprisonnement entre privation et solidarité, une analyse des conditions matérielles de vie des détenus, Déviance et Société2015/2 (Vol. 39), pp. 171-188, *https://doi.org/10.3917/ds.392.0171*, visité le 28 avril 20

11. ONUDC, *https://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2016/July/unodc-calls-for-humane-prison-conditions-on-nelson-mandela-international-day.html*

12. P. MARY, F. BATHOLEYNS, J. BEGHIN, « La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? », Déviance et Société, OIP., vol. 30,2006, 261p.

ANNEXES

GUIDE D'ENTRETIEN

Nous, Dieudonné MANIRAMPA, mémorand en master en droit de l'Homme et résolution pacifique des conflits de la faculté de droit à l'université du Burundi, sommes en train de mener une recherche sur un travail intitulé« **Problématique de l'application de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus en droit positif burundais : Cas de l'univers carcéral de Mpimba**»

C'est donc dans cette optique que nous avons préféré vous approcher et nous entretenir avec les responsables de la prison de Mpimba pour que nous puissions recueillir les données utiles relatives à l'organisation, la gestion et les conditions de vie des détenus. Pour ce faire, nous vous saurions gré de vous garantir avec sincérité que les données fournies seront confidentielles et seront uniquement utilisées à des fins purement académiques. Par ailleurs nous estimons et pensons que ces données peuvent permettre à tout lecteur et tout partenaire de l'établissement soucieux de la promotion des droits fondamentaux, qui lirait le contenu de l'entretien, de contribuer énormément à l'amélioration du sort des détenus que vous gérez quotidiennement.

Nous exhortons que, quiconque auquel la question sera posée d'y répondre sans arrière-pensée et de façon objective.

I. Comment est organisée l'administration carcérale de MPIMBA ?

(Comment est organisée la structure administrative de la prison MPIMBA ?)

R/.

1. Quels sont les partenaires gouvernementaux de la prison ?

R/

2. Quels sont les partenaires non gouvernementaux de la prison ?

R/

3. A quel niveau se situe la collaboration de l'administration carcérale et les détenus ?

R/

II. Comment sont traités les détenus de Mpimba ?

1. Y a-t-il de l'eau suffisamment ?

R/

2. combien de robinets publics disposez-vous ?

R/

3. Les détenus, logent-ils dans les cellules ou dans chambres communes ?

R/

4. Comment est organisée la literie ?

R/

5. Combien y a-t-il de latrines ?

6. Combien de douches toilettes y a-t-il dans les locaux ?

R/

7. Comment sont logés les femmes et les hommes dans la prison ?

R/

8. Y a-t-il séparation de catégories ?

R/

9. Y a t.il distinction entre la tenue des prévenus de celle des condamnes

R/

9. Quelle est la capacité d'accueil de l'établissement ?

R/

10. Concernant la capacité, quel est l'état des lieux actuel ?

R/

11Quels sont les apports de la récente grâce présidentielle par rapport à la politique de désengorgement ?

R/

12. Combien de femmes incarcérées

R/

13. combien de mineurs en prison ?

R.

14. Comment sont nourris les détenus ? (Qualité et quantité à préciser)

R/

15. Y a-t-il un régime spécial pour les femmes enceintes ? Les nourrissons ? Les malades ? (concernant la nourriture)

R/

III. Comment sont organisés les soins aux détenus malades ?

Y a-t-il une structure de soins dans l'établissement ?

R/

Combien de médecins hommes ?

R/

Combien de médecins femmes ?

R/

Combien y a t il de spécialistes ?

R/

Combien d'infirmiers y a t il ?

R/

Existe-t-il un agent TPS ?

R.

Y a-t-il des séances d'information et de sensibilisation au VIH SIDA ?

R/

Y a-t-il des séances d'information et de sensibilisation du covid-19 ?

R/

Comment sont organisés les soins à l'extérieur de l'établissement ?

R/

IV. Comment est organisée l'ambiance des détenus au contact avec l'extérieur ?

Les détenus, reçoivent ils des visites extérieures des proches parents ?

R/

Acceptez-vous l'entrée de la nourriture apportée par les proches parents ?

R/

Comment sont organisés les activités sportives et loisirs ?

R/

Combien de terrains de jeux disposer vous ?

R/

Combien de cultes religieux y-a-t-il ?

R/

Est-ce que vous disposez de l'audiovisuel pour suivre les informations

V. Comment est organisé le régime disciplinaire ?

1. Y a t il des surveillants ou policiers qui gardent la prison ?

R/

2. Y a-t-il renforcement de capacité des éléments qui gardent la prison ?

3. Les prisonniers, sont initiés aux métiers pour un bon retour éventuel au bercail ?

R/

4 Comment sont gérés les cas de malades mentaux qui apparaissent en prison ?

R/

5. comment sont gérés les cas de détenus récalcitrants dans la prison ?

R/

7. Comment sont gérés les détenus étrangers qui sont sous le régime d'exequatur

R/

Je vous remercie vous tous